

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## MENSUEL

### ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
	UN AN
ordinaire .....	800 UM
par avion Mauritanie .....	1 000 UM
par avion France ex-communauté .....	1 400 UM
par avion autres pays .....	1 600 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	

### PARAISANT le 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

#### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

9 juin 1987 .....	Ordonnance n° 87-079 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 85-009 en date du 26 janvier 1985 portant Code d'état civil mauritanien .....	300
9 juin 1987 .....	Ordonnance n° 87-081 autorisant la ratification du protocole d'amendement de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine. ....	301
9 juin 1987 .....	Ordonnance n° 87-082 abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics .....	301

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### Actes réglementaires :

1 <sup>er</sup> juillet 1987 .....	Décret n° 82-87 instituant une journée fériée et chômée .....	301
------------------------------------	---	-----

#### Actes divers :

2 décembre 1986 ...	Décret n° 14-D-86 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	301
---------------------	---	-----

2 décembre 1986 ...	Décret n° 15-D-86 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	301
11 février 1987 .....	Décret n° 1-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	302
26 avril 1987 .....	Décret n° 2-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national de militaires de l'Assistance technique .....	302
12 mai 1987 .....	Décret n° 3-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	302
3 juin 1987 .....	Décret n° 3 bis-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national. ....	302
21 juin 1987 .....	Décret n° 4-D-87 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national .....	302
22 juin 1987 .....	Décret n° 87-091 portant nomination d'un contrôleur financier .....	302
1 <sup>er</sup> juillet 1987 .....	Décret n° 79-87 portant renouvellement du mandat du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie .....	302

### Ministère de la Défense nationale

#### Actes réglementaires :

21 mars 1987 .....	Arrêté n° R-040 abrogeant les arrêtés n° 47 du 25 avril 1975 et n° 64 du 10 mai 1973 créant des unités administratives du Génie militaire .....	302
17 juin 1987 .....	Arrêté n° R-111 portant création d'une brigade motocycliste à Nouadhibou .....	303
30 juin 1987 .....	Arrêté n° R-119 portant réorganisation du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Garde nationale ainsi que du cours d'admission .....	303

#### Actes divers :

18 janvier 1987 .....	Décision n° 74 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale .....	303
-----------------------	--	-----

21 janvier 1987	Décision n° 101 autorisant un sous-officier à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de son grade	303
21 janvier 1987	Décision n° 110 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	303
21 janvier 1987	Décision n° 111 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	304
21 janvier 1987	Décision n° 114 portant admission à la retraite d'un sous-officier	304
21 janvier 1987	Décision n° 115 portant admission à la retraite d'un sous-officier	304
21 janvier 1987	Décision n° 118 portant admission à la retraite d'un sous-officier	304
21 janvier 1987	Décision n° 119 convoquant une commission de réforme	304
21 janvier 1987	Décision n° 121 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1987 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale	304
21 janvier 1987	Décision n° 122 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 2 <sup>e</sup> échelon de personnel de la Gendarmerie nationale	306
21 janvier 1987	Décision n° 124 portant admission à la retraite d'un sous-officier	307
21 janvier 1987	Décision n° 126 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	307
21 janvier 1987	Décision n° 131 portant admission à la retraite d'un sous-officier	307
21 janvier 1987	Décision n° 136 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1987	307
21 janvier 1987	Décision n° 137 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	308
24 janvier 1987	Décision n° 143 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	308
24 janvier 1987	Décision n° 144 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	308
24 janvier 1987	Décision n° 146 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	309
24 janvier 1987	Décision n° 147 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	309
24 janvier 1987	Décision n° 148 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	309
24 janvier 1987	Décision n° 149 portant admission à la retraite d'un sous-officier	309
1 <sup>er</sup> février 1987	Décision n° 216 portant rectificatif de la décision n° 4 du 5 janvier 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	309
1 <sup>er</sup> février 1987	Décision n° 217 portant désignation d'un conseil de discipline	309
1 <sup>er</sup> février 1987	Décision n° 218 portant désignation d'un conseil de discipline	309
1 <sup>er</sup> février 1987	Décision n° 275 rectificative de la décision n° 3 du 5 janvier 1986 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1986	310
4 février 1987	Décret n° 17-87 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine	310
4 février 1987	Décret n° 19-87 portant nomination d'un élève-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active	310
5 février 1987	Arrêté n° 90 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	310
5 février 1987	Décision n° 238 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	310
5 février 1987	Décision n° 239 portant rectification du matricule n° 57.171 d'un sous-officier sur la décision n° 53 du 11 janvier 1987	310
5 juin 1987	Décision n° 240 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	310

5 février 1987	Décision n° 243 portant rectification du matricule n° 68.082 d'un homme de troupe sur la décision n° 49 du 11 janvier 1987	
23 juin 1987	Décision n° 921 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique	
30 juin 1987	Décret n° 75-87 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale	
30 juin 1987	Décret n° 76-87 portant promotion au grade de lieutenant d'active à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale	
30 juin 1987	Décret n° 77-87 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	
30 juin 1987	Décision n° 944 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1987 d'un officier de la Gendarmerie nationale	
30 juin 1987	Décision n° 945 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	
30 juin 1987	Décision n° 947 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	
30 juin 1987	Décision n° 949 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale	
30 juin 1987	Décision n° 950 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale	
30 juin 1987	Décision n° 951 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	
30 juin 1987	Décision n° 952 portant admission à la retraite d'un sous-officier	
7 juillet 1987	Décision n° 989 portant admission à la retraite d'un sous-officier	
7 juillet 1987	Décision n° 991 portant admission à la retraite d'un sous-officier	
7 juillet 1987	Décision n° 992 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	
18 juillet 1987	Décision n° 1012 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	
18 juillet 1987	Décision n° 1013 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	
18 juillet 1987	Décision n° 1016 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	

## Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

### Actes réglementaires:

6 avril 1987	Décret n° 40-87 portant ratification de l'accord de garantie conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de Développement.
--------------	--

## Ministère de la Justice

### Actes réglementaires:

20 mai 1987	Décret n° 87-071 fixant les taux des honoraires à allouer aux conseillers administratifs et financiers auprès de la Cour suprême
-------------	--

### Actes divers:

10 juin 1987	Arrêté n° 369 portant détachement d'un magistrat.
1 <sup>er</sup> juillet 1987	Arrêté n° 404 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu condamné

7 juillet 1987	Arrêté n° 405 portant nomination de deux mouslihs dans la région de l'Assaba	314
12 juillet 1987	Décret n° 83-87 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Habib Srour	314
18 juillet 1987	Arrêté n° 430 portant affectation de certains magistrats stagiaires	314

### Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

#### Actes divers :

11 février 1987	Décret n° 87-019 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.)	315
-----------------	--	-----

### Ministère de l'Economie et des Finances

#### Actes réglementaires :

25 juin 1987	Arrêté n° R-118 portant création du bureau de douane du port de Nouakchott	315
--------------	--	-----

#### Actes divers :

28 juin 1987	Décision n° 939 allouant une subvention à l'O.L.P.	315
29 juin 1987	Décision n° 943 autorisant le versement de participation	315
16 juillet 1987	Décision n° 2647 accordant un agrément de commissionnaire en douane	316

### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

#### Actes réglementaires :

23 juin 1987	Arrêté n° R-113 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones	316
--------------	---	-----

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes réglementaires :

7 juillet 1987	Arrêté n° 407 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie	316
----------------	--	-----

#### Actes divers :

28 mars 1987	Arrêté n° R-041 fixant la date de mise en exploitation de la Société africaine de batterie (SABA)	316
28 mars 1987	Arrêté n° R-048 fixant la date de mise en exploitation de la Société industrielle des pièces détachées d'échappements et de carrosseries (S.I.P.E.C.)	316
1 <sup>er</sup> juillet 1987	Arrêté n° R-124 autorisant l'installation de certaines menuiseries à Nouakchott	317

7 juillet 1987	Arrêté n° R-126 autorisant l'installation de certaines boulangeries dans le District de Nouakchott	317
7 juillet 1987	Arrêté n° R-127 autorisant la société EMADE à installer une unité de confection à Nouakchott	317
12 juillet 1987	Arrêté n° R-128 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott	317

### Ministère de l'Équipement

#### Actes réglementaires :

22 octobre 1986	Décret n° 86-177 portant classement d'une parcelle du domaine privé de l'Etat dans le domaine public maritime constituant la zone portuaire de Nouakchott	317
-----------------	---	-----

### Ministère du Commerce et des Transports

#### Actes réglementaires :

17 mai 1987	Arrêté n° R-85 relatif à la réglementation du transport interurbain des personnes par les véhicules de type camionnettes sur le territoire national	318
17 mai 1987	Arrêté n° R-86 relatif à la réglementation du transport public de personnes dans la ville de Nouakchott	318

### Ministère de l'Éducation nationale

#### Actes réglementaires :

8 avril 1987	Décret n° 87-052 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportives dans les écoles fondamentales	318
30 juin 1987	Arrêté n° R-121 portant modification de l'arrêté n° R-037 du 10 mars 1987	318

#### Actes divers :

24 février 1987	Décision n° 332 portant attribution de bourses aux élèves de 1 <sup>re</sup> année de l'E.N.I. de Rosso pour l'année 1986-1987	318
-----------------	--	-----

### Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### Actes divers :

24 janvier 1987	Décision n° 152 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge	319
10 juin 1987	Arrêté n° 370 accordant une bonification indiciaire de points à un docteur en médecine	319
24 juin 1987	Arrêté n° 382 portant nomination de certains auxiliaires médico-sociaux stagiaires	319
24 juin 1987	Arrêté n° 383 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié de l'enseignement secondaire	319

24 juin 1987	Arrêté n° 385 constatant le décès de deux fonctionnaires	323
24 juin 1987	Arrêté n° 387 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire	323
24 juin 1987	Arrêté n° 388 accordant des points de bonification à deux fonctionnaires	323
24 juin 1987	Arrêté n° 390 portant rectificatif de certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 610 du 10 décembre 1986	323
28 juin 1987	Arrêté n° 395 portant intégration d'un ingénieur de l'Economie rurale	323
30 juin 1987	Arrêté n° 396 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants aux tribunaux du travail	323
30 juin 1987	Arrêté n° 397 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'enseignement secondaire	324
1 <sup>er</sup> juillet 1987	Arrêté n° 403 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographe)	324
7 juillet 1987	Arrêté n° 415 portant rectificatif de l'arrêté n° 193 du 19 mars 1987	324

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

### Actes réglementaires :

15 avril 1987	Décret n° 87-055 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides	324
15 avril 1987	Décret n° 87-057 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds de soutien au développement et fixant les règles de sa gestion	326
26 mai 1987	Arrêté n° R-91 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	326
4 juillet 1987	Arrêté n° 125 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux	327

### Actes divers :

17 juin 1987	Décision n° 907 portant nomination d'un billeté à la direction de l'Hydraulique	
--------------	---	--

## Ministère du Développement rural

### Actes réglementaires :

15 avril 1987	Décret n° 87-053 portant institution de la Semaine nationale de l'Arbre	
---------------	---	--

### Actes divers :

6 mai 1987	Décret n° 87-063 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.)	
------------	---	--

## Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

### Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme

### Actes réglementaires :

21 février 1987	Décret n° 87-010 portant création d'un Conseil national de l'alphabétisation	
25 février 1987	Décret n° 87-027 portant création d'un compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opérations relatives aux actions de lutte contre l'analphabétisme	

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

**ORDONNANCE n° 87-079 du 9 juin 1987 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 85-009 en date du 16 janvier 1985 portant Code d'état civil mauritanien.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5, 8, 13 de l'ordonnance n° 85-009 du 16 janvier 1985 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 3 (nouveau) :** Les chefs-lieux des départements et des arrondissements ainsi que les communes constituent des centres principaux de l'état civil où les fonctions d'officier d'état civil sont remplies respectivement par les préfets, les chefs d'arrondissements, les maires et leurs adjoints.

Des centres secondaires peuvent être créés dans les agglomérations rurales ou dans les sections municipales par arrêté du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications qui nomme tous les agents de l'état civil parmi les fonctionnaires ou les citoyens répondant aux critères de bonne moralité et d'instruction suffisante.

**Article 5 (nouveau) :** Une prime mensuelle, dont le montant sera fixé par voie réglementaire, est accordée aux agents de l'état

civil et supportée par le budget de l'Etat pour les centres civils des départements et des arrondissements et par le budget commun pour les centres d'état civil des communes.

**Article 8 (nouveau) :** Avant leur entrée en fonction, les agents de l'état civil prêtent serment devant le tribunal départemental compétent, conformément à la formule suivante : « Au nom d'Allah, le Tout-Puissant, je jure de remplir fidèlement et honorablement ma mission, conformément aux lois et règlements en vigueur dans mon pays, je le jure. »

**Article 13 (nouveau) :** Les pièces annexées aux actes de l'état civil sont cotées et paraphées et déposées au tribunal régional de ressort par l'officier ou l'agent d'état civil.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

**ORDONNANCE n° 87-081 du 9 juin 1987 autorisant la ratification du protocole d'amendement de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est autorisé à apposer l'approbation de la République islamique de Mauritanie au protocole d'amendement de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat de la sauvagine, ratifiée et adoptée en mai 1982.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

**ORDONNANCE n° 87-082 du 9 juin 1987 abrogeant et remplaçant l'article 17 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.**

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 17 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 17 (nouveau) :* Nul ne peut être recruté en qualité d'agent auxiliaire de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement :

- s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonnes vie et mœurs ;
- s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, lorsqu'il s'agit d'un citoyen mauritanien ;
- s'il ne réunit les aptitudes physiques nécessaires pour l'exercice de la fonction ou de l'emploi qu'il sollicite et s'il n'est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique, de maladie mentale ou de maladie du sommeil ;
- s'il n'est âgé d'au moins seize ans et de quarante ans au plus, étant entendu que seule sera prise en considération durant la carrière et, le cas échéant, pour la constitution du dossier de pension de retraite de la Caisse nationale de sécurité sociale, la pièce d'état civil fournie par l'agent auxiliaire lors de son premier recrutement dans un emploi public.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée, communiquée partout où besoin sera et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 9 juin 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES

**DÉCRET n° 82-87 du 9 juillet 1986 instituant une journée fériée et chômée.**

**ARTICLE PREMIER.** — La journée du samedi 11 juillet 1987 lendemain de la fête des Forces armées nationales, sera fériée et chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

#### ACTES DIVERS :

**DÉCRET n° 14-D-86 du 2 décembre 1986 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promu à titre exceptionnel au grade de *chevalier* de l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani »

— M. Sid'Ahmed Christoph, directeur général de la Société mauritanienne des Eaux de Benichab.

**DÉCRET n° 15-D-86 du 2 décembre 1986 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promu à titre exceptionnel au grade d'*officier* de l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

— M. Chamberlin Yves, conseiller technique au ministère des Finances et à la Direction générale des Douanes à Nouakchott.

*DÉCRET n° 1-D-87 du 11 février 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* de l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

— Son Excellence M. Wilhelm Schurmann, ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne à Nouakchott.

*DÉCRET n° 2-D-87 du 26 avril 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national de militaires de l'assistance technique.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

— Chef de bataillon Hingray Guy.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

- Médecin des armées Bonnard Olivier ;
- Capitaine Fouchard Roger ;
- Capitaine Heuze Alain ;
- Capitaine Mansard Alain ;
- Lieutenant Aubry Rémy ;
- Lieutenant Bonavita Michel ;
- Lieutenant Bosser Jean-Louis ;
- Lieutenant Fournier Eric ;
- Major Rofritsch Robert ;
- Adjudant-chef Assante di Cupillo Daniel ;
- Adjudant-chef Bernigaud André ;
- Adjudant-chef Bihel Michel ;
- Adjudant-chef Boyer Michel ;
- Adjudant-chef Dromby Alain ;
- Adjudant-chef Marcon François ;
- Adjudant-chef Muller Jacques ;
- Adjudant-chef Piequet Robert ;
- Adjudant Bourdel Alain ;
- Adjudant Guiho Rémy ;
- Adjudant Sendra Patrick.

*DÉCRET n° 3-D-87 du 12 mai 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani El Mauritani » :

MM.

- Jacquot Michel, lieutenant-colonel ;
- Coste Georges, adjudant-chef,

en service à l'ambassade de France en Mauritanie.

*DÉCRET n° 3 bis-D-87 du 3 juin 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* de l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Wata Mauritani » :

— Son Excellence M. Hassan Abdallah Al Kourassi, ambassadeur Royaume d'Arabie Saoudite à Nouakchott.

*DÉCRET n° 4-D-87 du 21 juin 1987 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* de l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watan Mauritani » :

— M. John Mace, délégué de la Commission des Communautés Européennes à Nouakchott.

*DÉCRET n° 87-091 du 22 juin 1987 portant nomination d'un contrôleur financier.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Boubacar, administrateur des Régies financières, est, à compter du 8 avril 1987, nommé contrôleur financier au secrétariat général du gouvernement.

*DÉCRET n° 79-87 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 portant renouvellement du mandat du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Il est procédé au renouvellement du mandat M. Dieng Boubou Farba, gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie conformément à l'article 8 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973.

## Ministère de la Défense nationale

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*ARRÊTÉ n° R-040 du 21 mars 1987 abrogeant les arrêtés n° 47 du 25 avril 1975 et n° 64 du 10 mai 1973 créant des unités administratives du Génie militaire.*

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n° 64 du 10 mai 1973, portant création d'une compagnie de Génie, et n° 47 du 25 avril 1975, créant une unité administrative de la compagnie du Génie militaire, sont abrogés.

ART. 2. — Une instruction fixera l'organisation du Génie militaire.

**ARRÊTÉ n° R-111 du 17 juin 1987 portant création d'une brigade motocycliste à Nouadhibou.**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 25 mai 1987, une brigade motocycliste de gendarmerie à Nouadhibou.

ART. 2. — La compétence territoriale de cette brigade motocycliste s'étend aux axes routiers importants de la circonscription urbaine de Nouadhibou.

ART. 3. — Les attributions de la brigade motocycliste comprennent :

- Escorte et sécurité des personnalités nationales et étrangères ;
- Renfort des unités de la compagnie de Nouadhibou pour les missions de police de la route sur ordre du commandant de compagnie.

ART. 4. — La brigade motocycliste est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Nouadhibou.

ART. 5. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ARRÊTÉ n° R-119 du 30 juin 1987 portant réorganisation du cours de perfectionnement des officiers subalternes de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Garde nationale ainsi que du cours d'admission.**

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes ou titres sanctionnant le suivi avec succès des cours et stages, dans les établissements militaires étrangers précisés dans les paragraphes qui suivent, sont admis en équivalence au brevet de capitaine délivré à l'issue de la deuxième phase du cours de perfectionnement des officiers subalternes à l'École militaire inter-armes d'Atar. Il s'agit de :

I. — SECTION TERRE

- Attestation de suivi du cours de perfectionnement des officiers subalternes des Ecoles d'armes ;
- Attestation de suivi du cours de perfectionnement des officiers d'administration ;
- Certificat technique ;
- Diplôme du commissariat de l'armée de terre ;
- Diplôme de l'E.M.S.T. 1 (Enseignement militaire scientifique et technique du 1<sup>er</sup> degré) ;
- Diplôme de l'E.M.S.T. 2 (Enseignement militaire scientifique et technique du 2<sup>e</sup> degré).

II. — SECTION MARINE

- Attestation de suivi du cours de perfectionnement des officiers de la marine ;
- Diplôme d'études d'ingénieurs d'armement ou de techniques maritimes ;
- Certificat de spécialité ;
- Diplôme du commissariat de la marine.

III. — SECTION AIR

- Qualification de pilote professionnel I.F.R. ;
- Qualification de pilote militaire du 2<sup>e</sup> degré ;
- Attestation de suivi d'un cours de perfectionnement des officiers de l'armée de l'air ;
- Diplôme du commissariat de l'air.

ART. 2. — L'attribution du brevet de capitaine par excellence est prononcée par arrêté du ministre de la Défense nationale sur proposition du chef d'état-major.

ART. 3. — Nul ne peut prétendre à l'attribution du brevet de capitaine par équivalence s'il n'a, avant ou après le cours ou suivi, été déclaré admis au concours préalable d'entrée au C.P.O.S. Ces déclarations d'admission prennent effet à compter de la date de publication des résultats de la 2<sup>e</sup> phase du C.P.O.S. et pendant au concours.

ART. 4. — La liste définie à l'article premier du présent arrêté pourra être modifiée au besoin, après avis de la commission d'équivalence des diplômes de l'Armée nationale dont le fonctionnement est défini par arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 100 du 14 janvier 1986.

ART. 6. — Les chefs d'état-major de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Garde nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

**DÉCISION n° 74 du 18 janvier 1987 portant mise en disponibilité de l'officier de la Gendarmerie nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Mamadou Dembele, mle G. 700, est mis en disponibilité pour une période de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 101 du 21 janvier 1987 autorisant un sous-officier à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de son grade.**

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef rengagé Konate Khateh, mle 66.072, en service à la 1<sup>re</sup> Région militaire à Nouadhibou, est admis sur sa demande, à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de son grade (48 ans) le 24 décembre 1994.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 110 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite de l'homme de troupe.**

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sileyte Demba, mle 69.062, 6<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 6 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 111 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Lemrabott ould Kheyfa, mle 61.322, du S.A.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 6 mois et 22 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 114 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Deguig ould Jekain, mle 60.324, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 5 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 115 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Mama ould Mohamed ould Brahim ould Soule, mle 55.080, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 118 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Hamahallah ould El Kory, mle 65.065, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 5 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 119 du 21 janvier 1987 convoquant une commission réforme.*

ARTICLE PREMIER. — Une commission de réforme, appelée à statuer sur le cas des personnels en instance de réforme, se réunira le 25 janvier 1987, à partir de 8 heures, en salle de conférence, au B3 de l'état-major national.

ART. 2. — La composition de cette commission de réforme est comme suit :

*Président :*

— Capitaine Ahmed ould Ahmed Cheine, directeur de la Santé l'Armée nationale.

*Membres :*

- Médecin-commandant Gérard Thomas, médecin-chef I.G. Nouaké
- Capitaine N'Diaye N'Diawar, chef B1 état-major national ;
- Capitaine Baby Housseinou, directeur de l'Intendance ;
- Capitaine Ahmed Salem ould Ely, chef B1 de la Gendarmerie nationale ;
- Lieutenant Ba ould Elbou, commandant de la C.Q.G. ;
- Adjudant-chef Wade Hamady, chef section Réforme, aptitude sélection, Dir. santé.

ART. 3. — Cette commission siègera conformément à l'arrêté n° du 16 février 1969.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 121 du 21 janvier 1987 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1987 de personnel non officier de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au 1<sup>er</sup> janvier 1987, pour les grades ci-après, les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent :

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Les adjudants :*

- Ahmed ould Ramdane, mle 246, Prof. ;
- Dia ould Zoum Zoum, mle 353, Adm. ;
- Diabira Cheikh, mle 333, Prof. ;
- Ely ould Lekhdeyim, mle 503, Cas. ;
- Sidaty ould Cheikhna, mle 617, Arme. ;
- Yamar Aye Beye, mle 663, Trans.

II. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Les maréchaux des logis-chefs :*

- Sid'Ahmed ould Mohamedou, mle 613, Prof. ;
- Amadou Fall M'Bengue, mle 600, Prof. ;
- Ely ould Abidine, mle 684, Prof. ;
- Enaye Kassougue, mle 567, Auto. ;
- Abdel Kerim ould N'Diel, mle 457, Prof. ;
- Sy Dialade, mle 666, Trans. ;
- Tahirou Moussa, mle 753, Prof. ;
- Mohamed ould Amar, mle 795, Prof. ;
- Brette Sourakhe, mle 408, Prof. ;
- Mandione Gaye, mle 665, Auto. ;

- Elyould M'Haimed, mle 424, Prof. ;
- Hachmyou Sy, mle 738, Prof. ;
- Bechirould Ismail, mle 919, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould Beheit, mle 618, Prof. ;
- El Bouould Salama, mle 448, Prof. ;
- Mohamedould Sidi Yaraf, mle 825, Prof. ;
- Isselmouould Bedewi, mle 969, Prof. ;
- El Housseinould Mohamed, mle 422, Prof. ;
- Sow Oumar Idrissa, mle 615, Prof. ;
- Ahmed Salemould Habib, mle 973, Prof. ;
- Ba El Housseynou, mle 638, Trans. ;
- El Ghacemould Mohamed El Habib, mle 812, Prof. ;
- Mohamedould Cheikhould Abdallahi, mle 226, Prof. ;
- El Moustaphaould Mohamed, mle 581, Prof. ;
- Mohamed Miniould Sidi Mohamed, mle 749, Prof.

### III. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

#### *Les maréchaux des logis :*

- Sall Abdoul Djibril, mle 475, Prof. ;
- Amarould Jiddou, mle 692, Prof. ;
- Mamadou Bocar N'Diaye, mle 549, Prof. ;
- Cheibattaould Bah, mle 643, Santé ;
- Abdallahiould Daou, mle 702, Santé ;
- Mohamed Alyould Mohamed Heiba, mle 953, Prof. ;
- El Hadjould Mohamedould Bouh, mle 781, Prof. ;
- El Mahfoudould Taleb, mle 819, Prof. ;
- Mohamed Takioullahould Sadegh, mle 685, Cas.

### IV. — POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

#### *Les gendarmes de 4<sup>e</sup> échelon :*

- Moctarould Abeidi, mle 395, Prof. ;
- Moctar Salemould Cheikh, mle 676, Prof. ;
- Dia Djiby Hamady, mle 731, Prof. ;
- Choueineould Yeteme, mle 490, Prof. ;
- Abdallahiould Sidi Lehbeye, mle 816, Prof. ;
- Sidi Brahimould Abdi Vall, mle 815, Prof. ;
- Mohamed Abdallahiould Nava, mle 837, Prof. ;
- Daoudaould Yehzihould Brehella, mle 634, Prof. ;
- Laghdafould M'Bareck, mle 905, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould Menah, mle 1.294, Secrét. ;
- Coulibaly Mamadou Abdoulaye, mle 1.750, Prof. ;
- Mahmoudou Amadou, mle 965, Prof. ;
- Ahmedouould El Atigh, mle 1.452, Prof. ;
- Talebould Sidi, mle 1.299, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, mle 1.954, Prof. ;
- Mohamed Saleckould Moustapha, mle 1.411, Prof. ;
- Lemrabottould Mohamed Lemine, mle 1.424, Prof. ;
- Mohamedould Youbayaye, mle 1.371, Prof. ;
- Bahould Cheikh, mle 1.381, Prof. ;
- Sidatyould Habib, mle 2.043, Prof. ;
- Mahfoudould Houssein, mle 1.924, Prof. ;
- Sidiould Moustapha, mle 1.308, Prof. ;
- Diop Housseinou, mle 2.249, Prof. ;
- Basse Souleymane, mle 2.382, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, mle 1.671, Prof. ;
- Cheikh Abdatyould Mohamed Vadel, mle 1.839, Prof. ;
- Saleckould Boundiou, mle 2.386, Prof. ;
- Mohamedould Saloum, mle 908, Secrét. ;
- M'Bodj Mamadou, mle 999, Prof. ;
- Ethmaneould Ethmane, mle 2.056, Prof. ;
- Mangane Amadou, mle 645, Prof. ;
- Mohamedould Bechir, mle 1.402, Prof. ;
- Sow Abdoul, mle 2.394, Prof. ;
- El Hadj N'Diaye, mle 2.420, Prof. ;
- Jemalould Mahfoud, mle 1.777, Prof. ;
- Cheikhould Sid'Ahmed, mle 626, Prof. ;
- Ahmedould El Moctar, mle 2.393, Prof. ;
- Zeine Abidineould Mohamed Moustapha, mle 1.608, Prof. ;
- Ballould Mohamed Vall, mle 1.291, Prof. ;
- Mohamed El Hafedould Mohamed Lemine, mle 972, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Yalli, mle 1.434, Prof. ;
- Saleckould Sidi Mohamed, mle 1.368, Prof. ;
- Bouhould Mayaba, mle 1.413, Prof. ;

- Sid'Elemineould Maouloud, mle 2.231, Prof. ;
- Mohamedould Ahmedould Mohamed Aly, mle 1.700, Prof. ;
- Dineould Ahmedou Salem, mle 1.752, Prof. ;
- Sarr Papa, mle 1.914, Prof. ;
- Mohamed Abdallahiould Mohamed Vadel, mle 1.850, Prof. ;
- Saidou Diop, mle 2.430, Prof. ;
- Mohamedould Ghadour, mle 2.417, Musiq. ;
- Sidi Brahimould Dah, mle 2.406, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould Oumar, mle 2.366, Prof. ;
- Soumare Housseinou Moussa, mle 1.302, Prof. ;
- Cheikhnaould Mohamed Lemine, mle 1.287, Prof. ;
- Amadou Tidjane Ba, mle 1.350, Prof. ;
- Mohamedould Jiddou, mle 1.670, Prof. ;
- Mohamed Lemineould Abdallahi, mle 934, Prof. ;
- Ba Hamady Adji, mle 2.409, Prof. ;
- Abdallahiould Cheikh El Kory, mle 1.999, Prof. ;
- Moctarould Ahmed, mle 1.773, Prof. ;
- Oumar Yahya Diallo, mle 1.414, Prof. ;
- Ahmedould Sidi Brahim, mle 2.372, Prof. ;
- Cheikhould Chedad, mle 1.879, Musiq.

### V. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 4<sup>e</sup> ÉCHELON

#### *Les gendarmes de 3<sup>e</sup> échelon :*

- El Vananaould Brahim, mle 648, Prof. ;
- N'Diaye Adama, mle 363, Prof. ;
- Dieng Alioune, mle 1.667, Santé ;
- Dahould Dahane, mle 978, Prof. ;
- Wagne Adama Moussa, mle 859, Auto. ;
- Saleckould Ahmedould Jiddou, mle 655, Auto. ;
- Sall Moussa Abdoulaye, mle 886, Auto. ;
- Mohamed Yeslemould Cheikh, mle 864, Auto. ;
- Cheikhould M'Bareck, mle 1.699, Prof. ;
- El Hacén Anne, mle 633, Prof. ;
- Ahmed Salemould Kleib, mle 769, Auto. ;
- Abdallahi Ibn Ahmed Labeid, mle 2.373, Prof. ;
- Mohamed El Moctarould Mohamed Ahid, mle 948, Prof. ;
- Mohamedouould Sidi Elemine, mle 1.300, Prof. ;
- Souleymane Gueye, mle 1.723, Auto. ;
- Mamadou Harouna, mle 1.340, Prof. ;
- Djibrilould Mohamed Mahmoud, mle 1.887, Auto. ;
- Abdoulaye Pathe, mle 1.275, Auto. ;
- Moustaphaould Ahmed Louly, mle 2.154, Auto. ;
- Mangane Mamadou, mle 1.133, Auto. ;
- Zeidaneould Moulaye Zeine, mle 2.270, Auto. ;
- Meyneould Mohamed El Boukhary, mle 1.087, Auto. ;
- Mohamedenould Mohameden, mle 1.297, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Haide, mle 2.414, Prof. ;
- Mohamedould N'Dary, mle 1.603, Prof. ;
- Diallo Alassane Adama, mle 1.268, Auto. ;
- Sy Thioulou, mle 254, Auto. ;
- Ahmedouould El Moctar, mle 1.806, Auto. ;
- Mohamed Yahyaould Abba, mle 1.220, Auto. ;
- Dieng Moussa Samba, mle 1.274, Auto. ;
- Brahimould Soule, mle 974, Auto. ;
- Mahamould Sidi, mle 1.202, Auto. ;
- Brahimould Wreizig, mle 1.490, Auto. ;
- Sarr Amadou, mle 1.494, Auto. ;
- Ba Moussa, mle 2.190, Auto. ;
- Amadou Kalidou, mle 1.190, Auto. ;
- Magamou Gaye, mle 1.809, Auto. ;
- Mohamedould Ahneik, mle 1.585, Auto. ;
- Babaould Adde, mle 1.048, Auto. ;
- Aliouneould Bilal, mle 1.158, Prof. ;
- Brahimould Lekouarould Ajourad, mle 2.549, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Mohamed Mahmoud, mle 2.510, Prof. ;
- Mohamed Yeslemould Abdallahi, mle 2.509, Prof. ;
- Radhyould Mahmoud, mle 2.542, Prof. ;
- Alassane Bocar, mle 2.485, Prof. ;
- Sidi Mohamedould Mohamed Sidiya, mle 2.434, Prof. ;
- Ahmed Jiddouould Ely, mle 2.521, Prof. ;
- Mohamedould Mattala, mle 2.464, Prof. ;
- Mohamedould Sidi Mohamed, mle 2.335, Prof. ;
- Saleckould Bouna, mle 2.559, Prof. ;



## III. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

*Les maréchaux des logis :*

- Sall Abdoul Djibril, mle 475, Prof. ;
- Amarould Jiddou, mle 692, Prof. ;
- Mamadou Bocar N'Diaye, mle 549, Prof.

## IV. — AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

*Les gendarmes de 4<sup>e</sup> échelon :*

- Moctarould Abeidi, mle 395, Prof. ;
- Moctar Salemould Cheikh, mle 676, Prof. ;
- Dia Djiby Hamady, mle 731, Prof. ;
- Choueineould Yeteme, mle 490, Prof. ;
- Abdallahiould Sidi Lehbeye, mle 816, Prof. ;
- Sidi Brahimould Abdi Vall, mle 815, Prof. ;
- Mohamed Abdallahiould Nava, mle 837, Prof. ;
- Daoudaould Yehzihould Brehella, mle 634, Prof. ;
- Laghdafould M'Bareck, mle 905, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould Memah, mle 1.294, Secrét. ;
- Coulibaly Mamadou Abdoulaye, mle 1.750, Prof. ;
- Mahmoudou Amadou, mle 965, Prof. ;
- Ahmedouould El Atigh, mle 1.452, Prof. ;
- Talebould Sidi, mle 1.299, Prof. ;
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, mle 1.954, Prof.

V. — AU GRADE DE GENDARME DE 4<sup>e</sup> ÉCHELON*Les gendarmes de 3<sup>e</sup> échelon :*

- El Vananaould Brahim, mle 648, Prof. ;
- N'Diaye Adama, mle 363, Prof. ;
- Dieng Alioune, mle 1.667, Santé. ;
- Dahould Dahane, mle 978, Prof. ;
- Wagne Adama Moussa, mle 859, Auto. ;
- Saleckould Ahmedould Jiddou, mle 655, Auto. ;
- Sall Moussa Abdoulaye, mle 886, Auto. ;
- Mohamed Yeslemould Cheikh, mle 864, Auto. ;
- Cheikhould M'Bareck, mle 1.699, Prof. ;
- El Hacenn Anne, mle 633, Prof. ;
- Ahmed Salemould Kleib, mle 769, Auto. ;
- Abdallahi Ibn Ahmed Labeid, mle 2.373, Prof. ;
- Mohamed El Moctarould Mohamed Ahid, mle 948, Prof. ;
- Mohamedouould Sidi Elemine, mle 1.300, Prof. ;
- Souleymane Gueye, mle 1.723, Auto. ;
- Mamadou Harouna, mle 1.340, Prof. ;
- Djibrilould Mohamed Mahmoud, mle 1.887, Auto. ;
- Abdoulaye Pathe, mle 1.275, Auto.

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3<sup>e</sup> ÉCHELON*Les gendarmes de 2<sup>e</sup> échelon :*

- Yacoubould Ahmed Vall, mle 2.285, Prof. ;
- Abdallahiould El Kory, mle 1.650, Prof. ;
- El Bacheould Haimeide, mle 1.383, Prof. ;
- Maouloud Fall, mle 2.468, Prof. ;
- Moussa Samba, mle 1.051, Auto. ;
- Mohamed Lemineould Taher, mle 914, Secrét. ;
- Ba Mamadou Moussa, mle 2.003, Prof. ;
- Bambaould Eleyatt, mle 1.068, Prof. ;
- Sidinaould Nagi, mle 1.370, Prof. ;
- Belkheirould Hamada, mle 316, Prof. ;
- Seye Ismaila, mle 1.830, Prof. ;
- Mohamedould Ahmedould M'Bareck, mle 2.371, Prof. ;
- Saidould Bilal, mle 1.683, Arme.

VII. — AU GRADE DE GENDARME DE 2<sup>e</sup> ÉCHELON*Les gendarmes de 1<sup>er</sup> échelon :*

- Sy Harouna Mamadou, mle 2.506, Prof. ;
- Hamadyould Boullahi, mle 2.283, Prof. ;
- El Moctarould Sneiba, mle 2.520, Prof. ;
- Mohamed El Moctarould Mohamed Mahmoud, mle 2.345, Prof. ;
- Saidould N'Dergui, mle 2.499, Prof. ;
- Abderrahmaneould Mohamed Mahmoud, mle 2.159, Auto. ;
- Dianguina Sylla, mle 1.767, Musiq.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 124 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Batarould El Hacenn, mle 65.078, de la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 19 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 4 mois et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 126 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Sid'Ahmedould Ahmed, mle 69.096, de la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 8 mois et 29 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 131 du 21 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Alyould Cheikh, mle 63.035, de la 6<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 11 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 136 du 21 janvier 1987 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers au titre de l'année 1987.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987.

## I. — SECTION TERRE

## POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Les adjudants :*

- Hondould Mahmoud, mle 76.444, 1<sup>re</sup> R.M. (1/9) ;
- Mohamed Abdel Vetahould Bih, mle 69.011, B.C.S. (2/9) ;

- Sid'Ahmed Vall ould Mohamed, mle 73.226, 1<sup>re</sup> R.M. (3/9);
- Moussa Mamady, mle 77.000, B.C.S. (4/9);
- Itawal Oumrou ould Neck, mle 73.020, 6<sup>e</sup> R.M. (5/9);
- El Hadj Thiemokho, mle 69.087, B.C.S. (6/9);
- Bocar Tounkara, mle 72.017, B.C.S. (7/9);
- Mohamed ould Gueled, mle 74.020, B.C.S. (8/9).

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents-chefs:*

- Sid'El Moctar N'Diaye, mle 71.028, B.C.S. (1/37);
- Ousmane N'Diaye, mle 70.510, B.C.S. (2/37);
- El Verah ould Echkouna, mle 76.927, B.C.S. (3/37);
- Medoune Seck, mle 75.010, B.C.S. (4/37);
- Dia Daouda, mle 76.101, C.I.A.N. (5/37);
- Mamadou M'Boup, mle 72.127, B.C.S. (6/37);
- N'Diaye Souleymane, mle 75.1056, B.C.S. (7/37);
- Mohamedou Samba, mle 79.297, 2<sup>e</sup> R.M. (9/37);
- Sid'Ahmed ould Ibnou Oumar, mle 79.059, B.C.S. (10/37);
- Abdoulaye Housseynou Sy, mle 71.017, B.C.S. (11/37);
- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 75.830, B.C.S. (12/37);
- Bahida ould Ahmed Jiddou, mle 76.927, E.M.I.A. (13/37);
- Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, mle 73.095, B.C.S. (14/37);
- Soumare Demba Mamadou, mle 73.207, B.C.S. (15/37);
- Mohamed ould Hadi, mle 77.666, 6<sup>e</sup> R.M. (16/37);
- Sid'Ahmed ould Limane, mle 79.580, 6<sup>e</sup> R.M. (17/37);
- Mamadou Hamady Sy, mle 79.592, B.C.S. (18/37);
- Diallo Moussa, mle 80.106, B.C.S. (19/37);
- Mohamed Cheikh ould Mohamed, mle 80.217, 5<sup>e</sup> R.M. (20/37);
- Baha ould Hamady, mle 71.065, 6<sup>e</sup> R.M. (21/37);
- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 76.285, B.C.S. (22/37);
- Dieng Abdoul Wahab, mle 78.913, B.C.S. (23/37);
- Cheikh ould Dedou, mle 79.583, 3<sup>e</sup> R.M. (24/37);
- Gamou Oumar Sileye, mle 74.241, 2<sup>e</sup> R.M. (26/37);
- N'Diaye Mamoudou, mle 74.015, B.C.S. (27/37);
- Amadou Hamidou N'Dongo, mle 79.101, 2<sup>e</sup> R.M. (32/37);
- Mohamed Yero, mle 80.549, 3<sup>e</sup> R.M. (33/37);
- Abdellahy ould El Mamy, mle 79.110, E.M.I.A. (34/37);
- Dia Mamadou, mle 80.223, 1<sup>re</sup> R.M. (35/37);
- Cheikh Tidjane M'Bodj, mle 78.019, B.C.S. (36/37);
- Mohamed ould Guenvoud, mle 77.011, Dirgénie (37/37).

POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

*Les sergents:*

- Mohamed Salem ould El Mamy, mle 78.136, B.C.S. (1/5);
- Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 74.284, 5<sup>e</sup> R.M. (2/5);
- Moussa Sall, mle 80.530, 2<sup>e</sup> R.M. (3/5);
- Brahim Vall ould Jiddou, mle 74.025, B.C.S. (5/5).

II. — SECTION AIR

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents-chefs:*

- Watt Abdou Razag, mle 75.119, Dir-Air (25/37);
- Sall Amadou, mle 73.156, Dir-Air (28/37).

III. — SECTION MER

POUR LE GRADE DE MAITRE PRINCIPAL

*Le premier-maitre:*

- Amadou Mamadou, mle 74.160, Dirmar (9/9).

POUR LE GRADE DE PREMIER-MAITRE

*Les maitres:*

- Dia Abdoulaye Ibra, mle 74.043, Dirmar (8/37);
- Diop Adama, mle 73.194, Dirmar (29/37);
- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, mle 72.151, Dirmar (30/37);
- Mohamed ould Mohamed El Moctar, mle 75.085, Dirmar (31/37).

POUR LE GRADE DE MAITRE

*Le second-maitre:*

- Diop Adama Amadou, mle 76.059, Dirmar (4/5).

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 137 du 21 janvier 1987 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Les adjudants:*

- Hond ould Mahmoud, mle 76.444, 1<sup>re</sup> R.M.;
- Mohamed ould Abdel Verah ould Bih, mle 69.011, B.C.S.;
- Sid'Ahmed Vall ould Ahmed Vall, mle 73.226, 1<sup>re</sup> R.M.

AU GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents-chefs:*

- Sid'El Moctar N'Diaye, mle 71.028, B.C.S.;
- Ousmane N'Diaye, mle 70.510, B.C.S.;
- El Verah ould Echkouna, mle 76.927, B.C.S.;
- Medoune Seck, mle 75.010, B.C.S.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

*Les sergents:*

- Mohamed Salem ould El Mamy, mle 78.136, B.C.S.;
- Mohamed Lemine ould Mohamed, mle 74.284, 5<sup>e</sup> R.M.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 143 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe El Hassene ould Bilal, ml 68.086, du 1<sup>er</sup> B.C.P., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 juillet 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 4 mois et 26 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 144 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Jaiedaar ould El Hor, mle 61.457, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 1 mois et 23 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 146 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Saleck ould Selme, mle 62.032, de la 6<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 26 septembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 10 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 147 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Mohamed ould Abdel Haye ould Brahim, mle 69.165, du B.C.S./Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 24 décembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 1 mois et 27 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 148 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Amadou Sy, mle 69.090, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 11 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 4 mois et 11 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 149 du 24 janvier 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi El Moctar ould Sidi, mle 69.105, de la Dirgénie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans, 1 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 216 du 1<sup>er</sup> février 1987 portant rectificatif de la décision n° 4 du 5 janvier 1986 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Au lieu de:* Section Terre, III. Au grade de sergent-chef, *lire:* Section Mer, III. — Au grade de maître: le second-maître Soumare Moussa, mle 76.078.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 217 du 1<sup>er</sup> février 1987 portant désignation d'un conseil de discipline.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Capitaine Mohamed ould Meguett, président-rapporteur;
- Lieutenant El Bouh ould Bah, membre;
- Adjudant Sow Moussa Bilaly, membre;
- Sergent Amadou Salif, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline, contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant ce conseil:  
— le sergent-chef Mohamed Vall ould Khouna, mle 75.028.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur les mesures suivantes:

- Le comparant doit-il être rétrogradé?
- Le comparant doit-il être rayé des contrôles?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

*DÉCISION n° 218 du 1<sup>er</sup> février 1987 portant désignation d'un conseil de discipline.*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline:

- Capitaine Mohamed Bamba ould Baya, président-rapporteur;
- Lieutenant Wele Mamadou, membre;
- Adjudant Niang Mamadou Alassane, membre;
- Sergent-chef Talla Yero, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline, contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant ce conseil:  
— le sergent Gueye Malick, mle 75.841.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur les mesures suivantes:

- Le comparant doit-il être cassé de son grade?
- Le comparant doit-il être rayé des contrôles?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

*DÉCISION n° 275 du 1<sup>er</sup> février 1987 rectificative de la décision n° 3 du 5 janvier 1986 portant inscription au tableau d'avancement de sous-officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1986.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1986.

*Au lieu de:* Section Terre, III. Pour le grade de sergent-chef: Soumare Moussa, mle 76.078 (2/115), *lire:* Section Mer, III. Pour le grade de maître: Soumare Moussa, mle 76.078 (2-1/11).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCRET n° 17-87 du 4 février 1987 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin-capitaine.*

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Baro Souleymane, mle 72.289, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 19-87 du 4 février 1987 portant nomination d'un élève-officier de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active.*

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active Cherif Ahmed ould Krembelle, mle 80.1035, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1<sup>er</sup> août 1986.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRÊTÉ n° 90 du 5 février 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 69.168, du C.I.A.N., est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 22 novembre 1986 à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DÉCISION n° 238 du 5 février 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Saleck ould Abdou, mle 55.06 la 5<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans et 7 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 239 du 5 février 1987 portant rectification du matricule 57.171 d'un sous-officier sur la décision n° 53 du 11 janvier 1987*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 53 du 11 janvier 1987 est rectifié comme suit :

*Au lieu de:* L'adjudant Deloui ould Rahel, mle 57.171, de l'E.M.I. est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986, *lire:* L'adjudant Deloui ould Rahel, mle 51.171, l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 240 du 5 juin 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed ould Mohamed Lemi mle 60.232, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 8 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 10 mois et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 243 du 5 février 1987 portant rectification du matricule 68.082 d'un homme de troupe sur la décision n° 49 du 11 janvier 1987.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 49 du 11 janvier 1987 est rectifié comme suit :

*Au lieu de:* Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Ahmed ould Bilal ould Ahmed Salem, mle 68.082, de l'E.M.I.A., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986, *lire:* Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Ahmed ould Bilal ould Ahmed Salem, mle 69.082, de l'E.M.I.A. est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 octobre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCISION n° 921 du 23 juin 1987 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique.**

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont rayés des contrôles du corps pour inaptitude physique. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 30 juin 1987. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Maréchal des logis Diop Amadou, mle 414;
- Gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed Radhiould Ahmed Salem, mle 2.515.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DÉCRET n° 75-87 du 30 juin 1987 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel officier de la Gendarmerie nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Diakhite Mohamed, mle 65.008 G, est admis à la retraite par limite d'âge à compter du 3 juin 1987.

ART. 2. — Cet officier sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 76-87 du 30 juin 1987 portant promotion au grade de lieutenant d'active à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade de lieutenant d'active à titre définitif à compter des dates ci-après :

I. — A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1987

*Les sous-lieutenants :*

- Sultaneould Mohamedould Souad, mle G86.097;
- Chbihould Hama, mle G90.098;
- Mohamed Vallould Mayif, mle G89.099;
- Mohamed Lemineould Ahmed Moctar, mle G89.100;
- Kone El Hassane, mle G90.101;
- Bouhould Soueidi, mle G89.102;
- Jeyidould Youba, mle G89.103;
- Souleymaneould Ahmed, mle G91.104;
- Ahmedouould Cheikh El Hacen, mle G91.105;
- Mohamed Mahmoudould Abeidallah, mle G88.106.

II. — A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1987

*Les sous-lieutenants :*

- Ahmedould Eleyouta, mle G88.109;
- Cheikh Diallo, mle G91.110;
- Nemineould Isselem Arbih, mle G90.111;
- Sid'Ahmedould Hamedi, mle G87.112;
- Moulayeould Ahmedould Zerough, mle G93.113;

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCRET n° 77-87 du 30 juin 1987 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.**

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

SECTION TERRE

AU GRADE DE COLONEL

*Le lieutenant-colonel :*

- Kane Hamath, mle 60.358 (1/5).

AU GRADE DE CAPITAINE

*Les lieutenants :*

- Mohamedould H'Mein Salem, mle 77.709 (9/19);
- Mohamed Z'Naguiould Sid'Ahmed, mle 74.1021 (10/19);
- Hananaould Sidi, mle 76.1236 (11/19);
- Abdouould Limam, mle 78.074 (12/19).

AU GRADE DE LIEUTENANT

*Les sous-lieutenants :*

- Abdallahiould Sidi, mle 80.904 (27/99);
- Sid'Elemineould Sidi, mle 82.392 (28/99);
- Mohamedould Mohamedou, mle 82.395 (29/99);
- Ismailould Ahmed, mle 79.593 (30/99);
- Diaw Djibi, mle 78.1057 (31/99);
- Sidatnaould Mohamed, mle 80.1000 (32/99);
- Diagana Choueibou, mle 78.1068 (33/99);
- Babaould Jiddou, mle 80.903 (34/99);
- Abdel Jelilould Beitoura, mle 78.1075 (35/99);
- Medallahould Bou, mle 79.892 (36/99).

SECTION MER

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1<sup>re</sup> CLASSE

*L'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe :*

- Mohamed Lemineould Laghdaf, mle 77.1079 (26/99).

CORPS DES MÉDECINS

AU GRADE DE MÉDECIN-COMMANDANT

*Le médecin-capitaine :*

- Fassa Yerim, mle 66.149 (2/2).

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

**DÉCISION n° 944 du 30 juin 1987 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1987 d'un officier de la Gendarmerie nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Diakhite Mohamed, mle G88.106 est rayé du tableau d'avancement de l'année 1987 du personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 945 du 30 juin 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le quartier-maître Mohamed Lemine ould Soueilem, mle 70.054, de la Dirmar, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 6 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 6 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 947 du 30 juin 1987 portant promotion de sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

SECTION TERRE

AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF

*Les adjudants:*

- El Hadj Thiemokho, mle 69.087, B.C.S. ;
- Bocar Tounkara, mle 72.017, B.C.S.

AU GRADE D'ADJUDANT

*Les sergents-chefs:*

- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 75.830, B.C.S. ;
- Bahida ould Ahmed Jiddou, mle 76.923, E.M.I.A. ;
- Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, mle 73.095, B.C.S. ;
- Soumare Demba, mle 73.207, B.C.S. ;
- Mohamed ould Hady, mle 77.666, 6<sup>e</sup> R.M. ;
- Sid'Ahmed ould Limame, mle 79.580, 6<sup>e</sup> R.M. ;
- Mamadou Hamady Sy, mle 79.592, B.C.S.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

*Le sergent:*

- Brahim Vall ould Jiddou, mle 74.025, B.C.S.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 949 du 30 juin 1987 portant mise en disponibilité d'un officier de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Brahim ould Mohamed, mle G80.053, est mis en disponibilité pour une période de trois (3) ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 10 juin 1987, à Nouakchott, le décès du lieutenant Coulibaly Cheikh, mle 62.011, à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé réunit 26 ans, 2 mois et 3 jours de service à la date de son décès.

ART. 3. — Le lieutenant Coulibaly Cheikh, mle 62.011, est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 11 juin 1987.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 951 du 30 juin 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2<sup>e</sup> classe Aly ould Baba, mle 58.221, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 10 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 1 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 952 du 30 juin 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Lehbib ould Babah, mle 58.221, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 20 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 26 ans, 10 mois et 20 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 989 du 7 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 56.077, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 juin 1983.

ART. 2. — Il totalise à cette date 22 ans, 7 mois et 15 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 950 du 30 juin 1987 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée nationale.*

*DÉCISION n° 991 du 7 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ahmed Saleck ould Ahmed, mle 56.115, de la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 novembre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans et 4 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 992 du 7 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Cherif Ahmed ould Wedani, mle 65.063, de la 5<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 17 février 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 21 ans, 8 mois et 2 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1012 du 18 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Hamoud ould Mohamed, mle 68.102, de la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 30 août 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 3 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1013 du 18 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mohamed Vadel ould Mouftah, mle 73.045, de la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 5 juin 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 4 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 1016 du 18 juillet 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 56.142, de la 5<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 6 mois et 1 jour de servi

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 40-87 du 6 avril 1987 portant ratification de l'accord de garantie conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement.*

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de garantie conclu le 30 avril 1986 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement, pour un prêt d'un montant de quatre millions d'unités de compte, destiné au financement de certains projets du Fonds national de développement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère de la Justice

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 87-071 du 20 mai 1987 fixant le taux des honoraires à allouer aux conseillers administratifs et financiers auprès de la Cour suprême.*

ARTICLE PREMIER. — Le taux des honoraires alloués aux conseillers administratifs et financiers auprès de la Cour suprême est fixé à 8.000 UM par mois.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### ACTES DIVERS :

*ARRÊTÉ n° 369 du 10 juin 1987 portant détachement d'un magistrat*

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, à compter du 10 février 1987, le détachement pour une durée d'un an renouvelable auprès du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications de M. Vadili ould Mohamed, mle 49.362 D, juge intérimaire.

**ARRÊTÉ n° 404 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu condamné.**

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, à compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu Dioum Issa, condamné à 5 (cinq) ans d'emprisonnement ferme, par la Cour spéciale de justice en son audience du 20 avril au 6 mai 1985 siégeant à Nouakchott (M.D. du 17 avril 1984).

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRÊTÉ n° 405 du 7 juillet 1987 portant nomination de deux mouslihs dans la région de l'Assaba.**

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés en qualité de mouslihs de certains arrondissements de l'Assaba au titre de l'année 1987, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Il s'agit de :

- M. Babiould Hadi, pour l'arrondissement de Tezekra ;
- M. Mohamed Saleckould Cheikh Mohamed, pour l'arrondissement de El Gherde.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité annuelle de 1.000 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

**DÉCRET n° 83-87 du 12 juillet 1987 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Habib Srour.**

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Mohamed Habib Srour, commerçant domicilié à Nouakchott, né en 1947 à Batoulaye (Liban), fils de Habib Srour et de Abde Bachaoui.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

**ARRÊTÉ n° 430 du 18 juillet 1987 portant affectation de certains magistrats stagiaires.**

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 20 mai 1987, les affectations ci-après citées :

- Mohamed Yehdihould Moctar Hassene, mle 52.674 B, assesseur auprès du tribunal régional d'Aïoun-El-Atrouss, est nommé à l'Inspection de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.
- Ahmed Seyid Samba, mle 14.471 D, à la Direction de l'Orientation islamique, est nommé à la Direction des Etudes et de la Réforme.
- Seyidould Ahmed, mle 45.036 B, assesseur auprès du tribunal d'Aïoun, est nommé à la Direction des Etudes et de la Réforme.
- Dineould Mohamed Lemine, mle 49.572 C, assesseur au tribunal régional du District, est nommé assesseur au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou.

- N'Diaye Hadietou, mle 11.806 B, président de la Chambre tribunal régional de Kaédi, est nommé assesseur au tribunal d'Aleg.
- Mohamedou Mohamed Salemould Ely, mle 45.006 T, juge tition du tribunal régional de Rosso, est nommé assesseur au Chambre civile du tribunal régional du District.
- Yeslemould Didi, mle 45.035 A, juge au 2<sup>e</sup> Cabinet d'instr tribunal régional de Nouakchott, est nommé assesseur à la mixte du tribunal régional du District.
- Sid'Brahimould Mohamed Khattar, mle 45.023 X, juge d'i au tribunal régional d'Aïoun, est nommé juge au 2<sup>e</sup> Cabinet tion du tribunal régional de Nouakchott.
- Abdellahi Salemould Cheikh Ahmedou, mle 45.011 Z, su procureur de la République au tribunal régional de Rosso, e juge d'instruction au tribunal régional de Rosso.
- Mohamedould Mohameden Vall, mle 49.586 X, juge d'instr tribunal régional de Kiffa, est nommé juge d'instruction au régional d'Aïoun-El-Atrouss.
- Mohamed Mahmoudould Mohamed Abdellahi, mle 49.354 dent du tribunal départemental de Boutilimit, est nommé ass tribunal régional d'Aïoun.
- Mohamed Abderrahmaneould Abdi, mle 49.344 J, procur République au tribunal régional de Kiffa, est nommé procur République au tribunal régional de Néma.
- Mohamedenould Sid'Brahim, mle 45.029 T, juge d'instruct. bunal régional de Dakhlet-Nouadhibou, est nommé présic Chambre mixte du tribunal régional de Néma.
- Sid'Ahmed El Becayeould Babe Ahmed, mle 49.352 S, pré tribunal départemental de Djiguenni, est nommé juge d'instr tribunal régional de Néma.
- Ahmed Mahmoudould Cheikh, mle 49.976 L, président de bre mixte du tribunal régional de Kiffa, est nommé juge d'ir au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou.
- Zaïd El Mouslimineould Melainine, mle 45.005 S, président nal départemental de Dakhlet-Nouadhibou, est nommé ass tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou.
- Sidi Mohamedould Ahmedould Elemine, mle 45.027 R, sul procureur de la République au tribunal régional de Néma, es juge d'instruction au tribunal régional d'Aleg.
- Mohamed Mahmoudould Sid'Ahmed, mle 45.346 L, procu République au tribunal régional de Sélibaby, est nommé pro la République au tribunal régional de Kiffa.
- Cheikhould Jiyid, mle 49.342 G, conseiller à la Cour spéciale, est nommé président de la Chambre mixte du tribunal ré Kiffa.
- Sidi Mohamedould Babi, mle 49.577 M, assesseur au tribu nal de Kiffa, est nommé juge d'instruction au tribunal ré Kiffa.
- Kide Amadou Yero, mle 16.215 Z, assesseur au tribunal d'Aleg, est nommé président de la Chambre mixte du tribu nal de Kaédi.
- Soufi N'Guiya Ba, mle 52.673 C, juge d'instruction au tribu nal de Sélibaby, est nommé procureur de la République au régional de Sélibaby.
- Chekroudould Mohamed, mle 49.351 R, assesseur au tribu nal de Sélibaby, est nommé président de la Chambre mixte du régional de Sélibaby.
- Touradould Mohamed Lemine, mle 45.028 S, substitut du p de la République au tribunal régional de Kiffa, est nommé au tribunal régional de Sélibaby.
- Mohamed Sidiyaould Mohamed Mahmoud, mle 45.023 M, du tribunal départemental d'Atar, est nommé président du départemental de Teveragh-Zeïna, Nouakchott.
- Ahmedould Ahmed Salem, mle 45.022 L, assesseur au tribu nal de Sélibaby, est nommé président du tribunal départer Ksar, Nouakchott.
- Mohamed Abdellahiould Mohamed Mahmoud, mle 45.018 seur au tribunal régional d'Atar, est nommé président du départemental d'El-Mina, Nouakchott.
- Mohamed Abdellahiould Mohamed Lemine, mle 11.457 X, à tion de l'Orientation islamique, est nommé président du départemental de Teyarett.

- Ahmedouould Habib, mle 49.584 U, à la Direction de l'Orientation islamique, est nommé président du tribunal départemental de Boutlimit, chargé de l'intérim du tribunal départemental de Ouad-Naga.
- Mohamedenould Ahmedou Saïem, mle 45.016 E, assesseur au tribunal régional d'Aleg, est nommé président du tribunal départemental de M'Bout, chargé de l'intérim du tribunal départemental de Maghama.
- Aboubekrineould Mohamedou, mle 11.684 Z, juge d'instruction au tribunal régional d'Aleg, est nommé président du tribunal départemental de Djiguenni.
- Mohamed Aininaould Mohamed El Hadi, mle 49.345 K, président de la Chambre mixte du tribunal régional de Néma, est nommé président du tribunal départemental de Tamchekett.
- Mohamed Abdellahiould Boidaha, mle 49.347 M, président du tribunal départemental d'Aoujeft, est nommé président du tribunal départemental d'Atar, chargé de l'intérim du tribunal départemental d'Aoujeft.
- Mohamed Lemineould Daddah, mle 45.012 D, assesseur au tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou, est nommé président du tribunal départemental de Dakhlet-Nouadhibou, chargé de l'intérim du tribunal départemental d'Inal.
- Mohamed Lemineould Ahmed Lefram, mle 11.855 K, président du tribunal départemental de Barkéol, est nommé président du tribunal départemental de Guérou, chargé de l'intérim du tribunal départemental de Barkéol.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

### Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

#### ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 87-019 du 11 février 1987 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.) pour un mandat de trois ans :

#### Président :

- M. Sidi Mohamedould Boubacar, directeur du budget et de la dette publique.

#### Membres :

MM.

- Mohamedould Hamady, directeur de l'Information et de la presse écrite, représentant la tutelle ;
- Mamadou Lamine N'Dongo, directeur du Plan, représentant le Plan ;
- Mohamedould Mohamedou, directeur adjoint des Douanes, représentant le département des Finances ;
- Cheikhnaould Sidina, chef département affaires politiques à la Permanence du Comité militaire de salut national ;
- Mohamedenould Babah, directeur de l'Institut pédagogique national, représentant le ministère de l'Education nationale ;
- Touradould Abdel Kader, représentant le ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- Mahjoubould Boye, directeur de la Culture ;
- Sidi Brahim Sidatt, directeur général de l'O.R.T.M. ;
- Mohamed Lemineould Ahmed, directeur général de l'Agence mauritanienne de presse ;
- Mohamed Mahmoudould Brike, représentant le personnel de la S.M.P.I.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret, notamment le décret n° 83-074 du 3 mars 1983.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

### Ministère de l'Economie et des Finances

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*ARRÊTÉ n° R-118 du 25 juin 1987 portant création du bureau douane du Port de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau de douane de pl exercice dénommé Bureau de Nouakchott-Port, numéro de cod cation statistique : 0012.

ART. 2. — Le directeur général des Douanes est chargé l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédt d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*DÉCISION n° 939 du 28 juin 1987 allouant une subvention à l'O.L.P.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un million cinq cent mi ouguiya (1.500.000 UM) est allouée à l'Organisation de Libération Palestine (O.L.P.).

ART. 2. — Cette dépense, imputable au budget de l'Etat, gestion 198 titre 23, chapitre 02, article 20 et paragraphe 10, sera payée en une tranc et versée au compte n° 25004 B.A.L.M., ouvert au nom de l'O.L.P.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésori général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision.

*DÉCISION n° 943 du 29 juin 1987 autorisant le versement de participati à la Compagnie mauritanienne de navigation maritime (COMAUNAM).*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au profit de la Compagnie mauritanienne de navigation maritime (COMAUNAM), d'un somme de trente et un millions d'ouguiya (31.000.000 UM), représentant le reliquat de la part de l'Etat au capital de cette société.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, gestio 1987, budget 41, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 10. So montant sera viré au compte n° 1557 ouvert à la B.M.D.C., au nom d la COMAUNAM.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DÉCISION n° 2647 du 16 juillet 1987 accordant un agrément de commissionnaire en douane.*

ARTICLE PREMIER. — Est agréé, en qualité de commissionnaire en douane pour exercer auprès de tous les bureaux de douane de Nouakchott et le bureau de douane de Rosso :

— Transit Khattryould Daoud : *numéro 71.*

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*ARRÊTÉ n° R-113 du 23 juin 1987 portant interdiction de la pêche au chalut pélagique dans certaines zones.*

ARTICLE PREMIER. — L'exercice de la pêche au moyen du chalut pélagique est interdit dans les parties des eaux territoriales et de la zone économique exclusive de la Mauritanie, déterminées par les coordonnées ci-après :

1° Pour la zone allant du cap Timiris au cap Blanc, en deçà des lignes joignant les points suivants :

- 20° 46' 3'' N - 17° 3' W à 20° 10' N - 17° 26' W ;
- 20° 10' N - 17° 24' W à 19° 50' N - 17° 12,5' W ;
- 19° 43' N - 17° 12,5' W à 19° 22,5' N - 16° 45' W ;
- 19° 43' N - 16° 56' W à 19° 22,5' N - 16° 45' W.

2° Pour la zone au sud du cap Timiris, comprise entre les latitudes 19° 22,5' N et 16° 4' N, à l'intérieur des limites des 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

ART. 2. — Par chalut pélagique au sens de l'article premier du présent arrêté, on désigne un chalut conçu et gréé pour fonctionner entre deux eaux, y compris dans les eaux proches de la surface.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées sur la base des dispositions de l'article 198 de la loi n° 78-043 du 28 février 1978 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, le directeur de la Marine marchande, le directeur de la circonscription maritime de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*ARRÊTÉ n° 407 du 7 juillet 1987 portant nomination des membres de la commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions du décret n° 83-023 *bis*, la commission des marchés du ministère des Mines et de l'Industrie est composée comme suit :

- le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, président ;
- le contrôleur des Affaires administratives, membre ;
- le directeur de l'Industrie, membre ;
- le directeur des Mines et de la Géologie, membre ;
- le directeur de l'Artisanat et du Tourisme, membre.

ART. 2. — Le secrétariat de la commission des marchés est assuré par le chef du service du contrôle des sociétés à la direction de l'Industrie.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*ARRÊTÉ n° R-041 du 28 mars 1987 fixant la date de mise en exploitation de la Société africaine de batterie (SABA).*

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la Société africaine de batterie (SABA) est fixée au 3 décembre 1986, conformément à l'article 5 du décret n° 85-067 du 3 avril 1985.

ART. 2. — La Société africaine de batterie (SABA) est tenue de soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-067 du 3 avril 1985 portant son agrément à la catégorie « A » du Code des investissements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

*ARRÊTÉ n° R-048 du 28 mars 1987 fixant la date de mise en exploitation de la Société industrielle des pièces détachées d'échappements de carrosseries (SIPEC).*

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la société SIPEC est fixée au 30 décembre 1986, conformément à l'article 4 du décret n° 85-086 du 30 avril 1985, portant son agrément.

ART. 2. — La société SIPEC est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-086 du 30 avril 1985, portant son agrément au régime « A » du Code des investissements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

*ARRÊTÉ n° R-124 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 autorisant l'installation de certaines menuiseries à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées à installer certaines menuiseries à Nouakchott les personnes physiques ou morales, dont les noms suivent :

1. Cheibany ould Mohamed Moctar ;
2. Loulah ould Amara ;
3. Dar ould Mohamed Moctar ;
4. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Liman ;
5. Zein ould Ahmed Amou ;
6. Mohamed Mahmoud ould Beddou ;
7. Kotob ould Moma, dit Vethel ;
8. Sall Ousmane ;
9. Ahmed ould Ghade ;
10. Ets Mohamed Vall ould El Hadj Brahim ;
11. Mohamed Mahmoud ould Valily ;
12. Mohamed Aly ould Mohamed Moctar ;
13. Ets Mouhamedou ould Mohamed Lemine ould Bah ;
14. Ets Mirane Nebhany ;
15. Abdarahmane ould H'Meidane ;
16. G.M.I. (Lemrabott ould Meynihee) ;
17. E.B.T.P. ;
18. M.A.M. (Cheikh N'Diaye) ;
19. Barrar ould Mohamed Ely ;
20. L'ECEBAG-GM ;
21. M.T.P. (Abou Dial El Guisset).

ART. 2. — Ces autorisations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, autorisant l'installation d'une menuiserie métallique et bois à Nouakchott.

ART. 3. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune sept travailleurs. A cet effet, elles doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 4. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-126 du 7 juillet 1987 autorisant l'installation de certaines boulangeries dans le District de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales énumérées au présent arrêté et dont les noms suivent :

1. Mohamed ould Dahi, îlot J 129 ;
2. Saadbouh ould M'Sabou, îlot Z 6 ;
3. Mohamed Lemine ould Tijani, îlot 116 ;
4. Makhoul Hajjar, îlot 3839 ;
5. Hafed ould Dahane, îlot 55 ;
6. Mohamed Lemine ould Dahi, îlot 31 ;
7. Ahmed Salem ould Salah, îlot 73 ;

8. Mohamed Lebatt ould Bechir, îlot 110 ;
9. Mohamed ould Dia, îlot 51 S.O.C.I.M. ;
10. Abdallahi ould Mohamed Salem, îlot 199 Ksar Ancien ;
11. Wedakh ould Bebat, îlot 152 Ksar Nord ;
12. Yehdih ould Mahi, îlot 448 Ksar Ancien ;
13. Abdallahi ould Noueigued, îlot 129 Ksar Ancien ;
14. Nezahi ould Nati, îlot 81 Ksar Ancien ;
15. Cherif ould Abdallahi, îlot 1267 Ksar Nord ;
16. Babah ould Ahmed Salem, îlot 38 Ksar Nord ;
17. Abdel Koudouss ould Ismail, îlot J 142 ;
18. El Hafed ould Dahane, îlot J 17 ;
19. Mohamed Abdallahi ould Sid'Mohamed, îlot R 52 ;
20. Lemine ould Dahi, îlot R 530 ;
21. Mohamed Ahmed ould Jed, îlot D 4-52 ;
22. Ahmed Baba ould Deye, îlot D 2-69 ;
23. Ahmedou ould Bilel, îlot C 2-70 ;
24. Ely Kory ould Mohamed Cheikh, îlot C 2-27 ;
25. Sid'Ahmed ould Abderrahmane, îlot H 80 ;
26. Mohamed El Moustapha ould El Khaded, îlot F 140 ;
27. Abdel Vetah ould Mohamed Yehdih, îlot E 2-35 ;
28. Mohamed ould Aly, arrêt bus, El-Mina ;
29. Brahim ould Ely, îlot D 2, lot. 34 ;
30. El Ghady ould El Housseine, îlot 27, Ksar Ancien ;
31. Sidi Mohamed ould Bazeid, îlot 504, Ksar Nord ;
32. Soueilima ould Dahi, îlot 38, Ksar Ancien ;
33. Neoumane ould Semane, îlot 74, A-9, El-Mina ;
34. Madou ould El Mamy, îlot 81, A-6, Sebkh.

sont autorisées, à compter de la date de signature du présent arrêté conformément à l'article 9 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à exploiter chacune une boulangerie à Nouakchott pour la fabrication du pain.

Cette autorisation ne concerne que les boulangeries existantes et donne pas lieu à l'implantation de boulangeries supplémentaires.

ART. 2. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune cinq travailleurs. A cet effet, elles doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-127 du 7 juillet 1987 portant autorisation de la société EMADE à installer une unité de confection à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — La société EMADE est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer une unité de confection d'habits à Nouakchott.

ART. 2. — La société EMADE est tenue d'employer dix-sept travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — La société EMADE est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, de l'ordonnance

n° 84-020, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-128 du 12 juillet 1987 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques ou morales, énumérées ci-dessous, et dont les noms suivent :

1. Mohamed Khouna ould Mohamed Salem, Toujounine ;
2. Abdellahi ould Hamza, Médina G, n° 134 ;
3. Mohamed ould Cheikh, El-Mina, lot. 85, secteur J ;
4. Seyed ould Mohamed Lemine Gharaby, Nouakchott ;
5. Ba Taleb, Zone nord-ouest de Tévragh-Zeina ;
6. Cheibany ould Mohamed El Moctar, Sebkhia ;
7. Sidi Mohamed ould Ghada, Ksar ;
8. Bouya Ahmed ould Mohamedou ould Abbass, Médina 3, n° A60 ;
9. Abdel Mouty ould Mohamed, El-Mina, lot. n° H61 ;
10. Mohamed Lemine ould Taleb, Toujounine ;
11. Mohamed ould Moulaye Ahmed, îlot J, n° 90 ;
12. Hamza ould Sid'Ahmed ould Abderrahmane, Teyarett ;
13. Sidi Ely ould Moctar, capitale ;
14. Zawi ould Taya, îlot R, Z.I., lot. 60 bis ;
15. Sidi Mohamed Diagana, Tévragh-Zeina ;
16. Didi ould Biha, Ten-Soueilim n° 1 ;
17. Foil ould Sid'Ahmed, Teyarett ;
18. El Bechir ould Aidady, El-Mina ;
19. El Mostapha ould Salem ould Mohamed Horma, Toujounine ;
20. Bechir ould Ghadoury, Toujounine ;
21. Moctar et Frères, Tein Soueilim PK5 ;
22. Mohamed ould Abdellahi, Toujounine ;
23. Ahmed ould Sidha, El-Mina ;
24. Fayçal ould Abdel Fetah, zone Wharf ;
25. Azizi ould El Mamy, Sebkhia ;
26. Mohamed Gah ould Sidi Mohamed, îlot R, n° 70 bis ;
27. Mohamed Lemine ould Ghada, Ksar n° 49 ;
28. Ahmed Vall ould Cheibany, Teyarett ;
29. El Hacene ould Ahmedou, Tévragh-Zeina ;
30. M<sup>me</sup> Khadijetou mint M'Beirick, Sebkhia ;
31. Ets Ahmed ould Abdel Wedoud, Teyarett ;
32. Ahmed El Haiba ould Elimane Vall, Teyarett ;
33. Mohamed Lemine ould Khalifa, Sebkhia ;
34. Mohamed ould Saleck, Sebkhia ;
35. Youba mint Ahmed, Nouakchott ;
36. Ahmed ould Mohamed Saleh, Nouakchott ;
37. Mohamedna ould Khattary, Nouakchott ;
38. Semega Moussa, Sebkhia ;
39. Ahmedou ould Ahmed Salem, Sebkhia ;
40. Ismail ould Mohamed Salem, Nouakchott ;
41. Sidi ould El Alem, Nouakchott ;
42. Ahmed Taleb ould Abdi, Sebkhia ;
43. Ets Sakaly Malainine, Nouakchott ;
44. Ahmed Salem ould Dahane, Médina G ;
45. Ahmed Bazeid ould Mohamed Lemine, B.M.D. ;
46. Abdellahi ould Hamadi, Nouakchott ;
47. Ahmed ould Daha, Nouakchott ;
48. Abderrahmane ould Maouloud, Nouakchott ;
49. Mohamed Salem ould Sidi Mohamed, Nouakchott ;

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles, à installer, dans un délai maximum de six (6) mois, une boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et de produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le tère chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangers industriels.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit ou sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elles doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère de l'Équipement

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 86-177 du 22 octobre 1986 portant classement d'une parcelle du domaine privé de l'Etat dans le domaine public maritime constituant la zone portuaire de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans la zone portuaire de Nouakchott la partie du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 867 ha, délimitée par les deux polygones ABCDEFGH et IJKL définis au plan ci-joint, à l'échelle 1/10.000<sup>e</sup>.

### PREMIER POLYGONE

• Droite AB de 220 mètres joignant le point A de coordonnées géographiques :

- Latitude : 18° 02' 05'' 617,
- Longitude : 16° 01' 35'' 238,

au point B de coordonnées géographiques :

- Latitude : 18° 02' 15'' 701,
- Longitude : 16° 01' 25'' 756.

• Droite BC de 256,59 mètres joignant le point B défini ci-dessus au point C de coordonnées géographiques :

- Latitude : 18° 02' 07'' 378,
- Longitude : 16° 01' 25'' 063.

• Droite CD de 59,30 mètres joignant le point C défini ci-dessus au point D de coordonnées géographiques :

- Latitude : 18° 02' 08'' 420,
- Longitude : 16° 01' 23'' 365.

• Droite DE de 4.800 mètres joignant le point D défini ci-dessus au point E de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 59' 27'' 815,
- Longitude : 16° 01' 19'' 640.

• Droite EF de 940 mètres joignant le point E défini ci-dessus au point F de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 59' 27'' 257,
- Longitude : 16° 00' 47'' 686.

• Droite FG de 5.000 mètres joignant le point F défini ci-dessus au point G de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 56' 44'' 596,
- Longitude : 16° 00' 50'' 787.

• Droite GH de 1.300 mètres joignant le point G défini ci-dessus au point H de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 56' 45'' 598,
- Longitude : 16° 01' 34'' 974.

## SECOND POLYGONE

• Droite IJ de 900 mètres joignant le point I de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 59' 57'' 069,
- Longitude : 16° 01' 17'' 723,

au point J de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 59' 57'' 534,
- Longitude : 16° 00' 47'' 126.

• Droite JK de 860 mètres joignant le point J défini ci-dessus au point K de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 59' 29'' 555,
- Longitude : 16° 00' 47'' 663.

• Droite KL de 900 mètres joignant le point K défini ci-dessus au point L de coordonnées géographiques :

- Latitude : 17° 59' 29'' 091,
- Longitude : 16° 01' 18'' 256.

• Droite LI de 8.600 mètres joignant le point L défini ci-dessus au point I défini ci-dessus.

ART. 2. — La zone portuaire de Nouakchott comprend :

1° la partie du domaine public maritime constituée par la zone comprise entre le rivage et la droite AH du polygone ABCDEFGH ;

2° la partie du domaine privée de l'Etat, définie à l'article premier ci-dessus.

Toute autorisation d'occupation dans cette zone devra recueillir au préalable l'avis consultatif des établissements publics existants ou qui viendraient à être créés et, chacun en ce qui le concerne pour le domaine qui lui sera attribué par arrêtés conjoints du ministère de l'Équipement et du ministère des Pêches et de l'Économie maritime et ce, conformément aux prescriptions des cahiers de charges prévus à cet effet.

ART. 3. — Sous réserve de la préservation des droits des tiers, les titres fonciers nos 601 et 602, appartenant à la SOCOGIM, seront annulés conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Les dispositions du décret n° 67-009 du 9 janvier 1967, portant approbation de la cession par la République islamique de Mauritanie à la Société d'Équipement de Mauritanie de deux terrains sis à Nouakchott, et formant la zone industrielle du wharf, sont abrogées sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Le ministre de l'Équipement, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Pêches et de l'Économie maritime sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

## Ministère du Commerce et des Transports

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*ARRÊTÉ n° R-85 du 17 mai 1987 relatif à la réglementation transport interurbain des personnes par les véhicules de type camionnettes sur le territoire national.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé sur le territoire national transport de personnes par les véhicules du type camionnettes d'une capacité de treize (13) places, y compris le chauffeur.

ART. 2. — Tout véhicule camionnette, destiné au transport public des personnes sur le territoire national, doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être peint de couleur bleue avec une bande blanche de 12 cm sur l'axe latéral ;
2. Avoir inscrit, sur les portières avant, le nom et l'adresse du transporteur ;
3. Avoir, en longueur sur les côtés, les termes : Transport interurbain de personnes ;
4. Avoir inscrit, sur les portières avant, les numéros d'ordre attribués par la direction des Transports.

ART. 3. — Les véhicules camionnettes, destinées au transport interurbain, doivent obligatoirement être soumis à un aménagement adéquat au transport public passagers, notamment :

- aménagement d'une caisse ;
- aménagement de sièges fixes ;
- aménagement de porte-bagages,

et réceptionnés par la direction des Transports.

ART. 4. — Tout véhicule de transport public interurbain doit détenir, en plus de tous autres documents nécessaires, la carte de transport public délivrée par la direction des Transports.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur des Transports et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° R-86 du 17 mai 1987 relatif à la réglementation transport public de personnes dans la ville de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé sur le territoire du District de Nouakchott le transport des personnes par les véhicules du type minibus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) capacité maximale 20 places assises ;
- b) longueur 4.690 mm hors tout environ ;
- c) largeur 1.690 mm hors tout environ ;
- d) hauteur 1.940 mm hors tout environ ;

- e) poids à vide 1.485 kg hors tout environ ;  
 f) poids maximum autorisé en charge 2.485 kg hors tout environ.

ART. 2. — Tout véhicule minibus affecté au transport des personnes dans le périmètre urbain de Nouakchott doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être de couleur verte avec une bande jaune de 12 cm sur l'axe latéral ;  
 b) être peint de couleur jaune sur la toiture ;  
 c) avoir, sur la portière avant, le nom et l'adresse du transporteur ;  
 d) avoir, en longueur sur les côtés, les termes : Transport urbain de personnes ;  
 e) avoir, sur les portières avant, le numéro d'ordre attribué par la direction des Transports.

ART. 3. — Les véhicules doivent être réceptionnés par la direction des Transports avant leur mise en exploitation.

ART. 4. — Les minibus sont tenus de desservir l'ensemble des quartiers du District de Nouakchott, suivant les itinéraires tracés par les autorités compétentes.

ART. 5. — Des aires de stationnement seront aménagées pour leur arrêt.

ART. 6. — Tout véhicule pris en stationnement hors de ces aires sera sanctionné suivant les textes en vigueur.

ART. 7. — Les transporteurs doivent en toute rigueur respecter les zones d'affectation et leurs itinéraires doivent être inscrits lisiblement sur le plan frontal de leurs véhicules.

ART. 8. — Tout véhicule de transport urbain doit détenir, en plus de tous autres documents nécessaires, une carte de transport public urbain, délivrée par la direction des Transports, une boîte de pharmacie et un extincteur.

ART. 9. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur des Transports et le délégué du Gouvernement à Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

## Ministère de l'Éducation nationale

### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 87-052 du 8 avril 1987 portant organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les Ecoles fondamentales.*

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire dans toutes les classes de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'École fondamentale est assuré par les enseignants du Fondamental au même titre que les autres disciplines éducatives.

ART. 3. — Les examens sanctionnant la fin des études fondamentales comportent obligatoirement une série d'épreuves physi-

ques. La nature et les modalités d'organisation de ces épreuves seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Éducation nationale et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Seuls les élèves reconnus inaptes peuvent être dispensés de ces épreuves, les élèves reconnus inaptes temporairement ou définitivement par un médecin agréé par l'administration.

ART. 4. — L'horaire hebdomadaire réservé à l'enseignement de l'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit :

- Dans les Ecoles normales d'instituteurs : deux séances d'une heure ;
- Dans les Ecoles fondamentales : deux séances de quarante-cinq minutes.

Ces séances doivent être en début de journée ou en fin d'après-midi.

ART. 5. — Le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

*ARRÊTÉ n° R-121 du 30 juin 1987 portant modification de l'arrêté n° R-037 du 10 mars 1987.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° R-037 du 10 mars 1987 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- La date du concours est fixée aux mercredi 8 et jeudi 9 juin 1987.
- Le calendrier prévu à l'article 8 est reporté aux 8 et 9 juin au lieu des 4 et 5, conformément aux mêmes indications relatives aux horaires et aux coefficients.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

### ACTES DIVERS :

*DÉCISION n° 332 du 24 février 1987 portant attribution de bourses d'études aux élèves de 1<sup>re</sup> année de l'E.N.I. de Rosso pour l'année 1986-1987.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à titre de boursiers à l'École normale d'instituteurs de Rosso, au titre de l'année scolaire 1986-1987.

a) 1<sup>re</sup> ANNÉE OPTION ARABE

1<sup>o</sup> Classe de 1<sup>re</sup> A A I

1. Diaw Gaye mint Houleydeha ;
2. Vall ould Hamady ;
3. Lemrabatt ould Ahmed ;
4. Mohamed Lemine ould Khalana ;
5. Mohamed Mahfoud ould Ismail ;

- 6. Mohamed Lemine ould Bah ;
- 7. Moustapha ould Mohamed Vall ;
- 8. Marieme mint Mohamed Lemine ;
- 9. Mohamed Mahmoud ould Hamoud ;
- 10. Sidi Mohamed ould Khadou ;
- 11. Mohamed ould Ahmed ;
- 12. Ahbib ould Mohamedou ;
- 13. Mohamedou ould Ahbib ;
- 14. Yakhoub, dit Venten ould Ahmed ;
- 15. Mohamed Abdallahi ould Moctar ;
- 16. Dah ould Mohamed Abdallahi ;
- 17. Ahmed Lahmoud ould Mohamed Limam ;
- 18. Mohamed ould Abdallahi ould Ahmedou ;
- 19. Mohamed ould Mohamed Abdallahi ;
- 20. Mohamed Yedih ould Moctar, dit Deddah ;
- 21. Aminou ould El Mane.

2° Classe de 1<sup>re</sup> AA2

- 22. Safiya mint Sidi Mohamed ;
- 23. Ahmed Oumar ould Bah ;
- 24. Ahmed ould Ifoukou ;
- 25. Mohamedou ould Ahmed ;
- 26. Dary ould Hamidoune ;
- 27. Begaye ould Sid'Ahmed ;
- 28. Cheikh Ahmed ould Sidi Yahya ;
- 29. Mohamed ould Ahmed Khorma ;
- 30. Mohamed ould Sidi Moctar ;
- 31. Mohamed Vall ould Mohamed ;
- 32. Ahmed Salem ould Cheikh Nehma ;
- 33. Cheikh Tidiani ould Abeid ;
- 34. Oumar Mohamed ould Jiddou ;
- 35. Ahmed ould Abderrahmane ;
- 36. Sidi, dit Moustapha ould Khalifa ;
- 37. Cheikh ould Hadi ould Sabhawy ;
- 38. Ahmed Noh ould Mohamedou ;
- 39. Issa ould Mohamdi ;
- 40. Babe ould Cheikh ;
- 41. Maimouna mint Ahmed.

3° Classe de 1<sup>re</sup> AA3

- 42. Sidi Abdallahi ould Ahmed ;
- 43. Abdallahi ould El Hadj ;
- 44. Limam ould Ahmed ;
- 45. Mohamedou ould Salem ;
- 46. Alem ould Mohamed El Moustapha ;
- 47. Mayeye ould Lemrabott ;
- 48. Brahim ould Bah ;
- 49. Ahmed Bazaid ould Hamoud ;
- 50. Abdallahi ould Sayid ;
- 51. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Mahfoud ;
- 52. Abdallahi Harouna ;
- 53. Ahmed ould Mohamed Noh ;
- 54. El Hassen ould Bah ;
- 55. Ahmed Habib ould H'Bib ;
- 56. Mohamed Salem ould Jerbeb ;
- 57. Abdallahi ould Maham ;
- 58. Salem, dit Nah ould Mahame ;
- 59. Ahmed ould Mohamed Moctar ;
- 60. El Hacem ould Mohamed Salem ;
- 61. Mohamed ould Mohamed Moctar.

b) 1<sup>re</sup> ANNÉE OPTION FRANÇAIS

4° Classe de 1<sup>re</sup> AF

- 62. Sy Mamadou Amadou ;
- 63. Moussa Hamady ;
- 64. Mamadou Niang ;
- 65. Oumar Guisse ;
- 66. Abass Fall ;
- 67. Sall Mamadou Hamady ;
- 68. Djiby Ousmane N'Diaye ;
- 69. Fall Sidiki ;

- 71. Amel Sall ;
- 72. Alioune N'Dao ;
- 73. Amar Salem ould Lelownek ;
- 74. El Hadj Mamadou Kelly ;
- 75. Cheikhbani ould Mohamedine ;
- 76. Marega Chouaibou ;
- 77. Mohamedoune ould Ahmedou ;
- 78. Hamidou Mamadou ;
- 79. Dia Amadou Mamadou ;
- 80. Madike Leye ;
- 81. Dieynaba Samba.

c) 1<sup>re</sup> ANNÉE OPTION BILINGUE

5° Classe de 1<sup>re</sup> AB

- 82. Mohamed ould Kankou ;
- 83. Nagi ould Obek ;
- 84. Souleymane ould Ahmed Baba ;
- 85. Ahmed ould Sidi ;
- 86. El Ghassoum ould Mohamed ;
- 87. Ahmed Vall ould Hacem ;
- 88. Mohamed Lemine ould Zeighoum ;
- 89. Ahmed Salem ould Abeid ;
- 90. Oumar ould M'Bareck ;
- 91. Moustapha ould Ahmed Tfeil ;
- 92. Alyenne ould Issa ;
- 93. Belilil ould Brahim.

ART. 2. — A ce titre, les intéressés percevront une bourse de 4.90 ouguiya par mois et par élève.

**Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

**ACTES DIVERS :**

*DÉCISION n° 152 du 24 janvier 1987 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour limite d'âge.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Bocar, né en 1916 à Médina, chauffeur auxiliaire CD1, engagé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1962 au ministère de la Santé et des Affaires sociales, est, à compter du 1<sup>er</sup> février 1987, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30 % pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1962 au 1<sup>er</sup> novembre 1967 ;
- 50 % pour la période allant du 2<sup>e</sup> novembre 1967 au 2<sup>e</sup> novembre 1972 ;
- 75 % pour la période allant du 3<sup>e</sup> novembre 1972 au 3<sup>e</sup> novembre 1982 ;
- 100 % pour la période allant du 4<sup>e</sup> novembre 1982 au 31 janvier 1987

*ARRÊTÉ n° 370 du 10 juin 1987 accordant une bonification indiciaire de points à un docteur en médecine.*

en médecine, titulaire des certificats d'études spéciales de pédiatrie et de léprologie délivrés par la Faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal).

*ARRÊTÉ n° 382 du 24 juin 1987 portant nomination de certains auxiliaires médico-sociaux stagiaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent sont nommés auxiliaires médico-sociaux stagiaires, indice 150, conformément aux indications ci-après :

A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1984  
au point de vue ancienneté

AIDES INFIRMIERS(ES)

- Aminata N'Diaye, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.560 P;
- Khadijetou mint Mohamed, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.516 N;
- Baba ould Abdallahi ould Kik, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.501 Y;
- Thiaw Fatou Wane, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mai 1983, mle 34.778 E;
- Ethmane ould Tengal, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.508 F;
- Hassane M'Bodj, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 7<sup>e</sup> échelon depuis le 17 août 1982, mle 18.867 G;
- Mouna mint Mohamed Deida, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.507 C;
- Moussa Souraghe, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.503 A;
- M<sup>me</sup> Fall, née Khady Gaye, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 2 janvier 1983, mle 33.615 C;
- N'Diaye Youma Hawa, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 13 mai 1982, mle 32.867 J;
- Bal Aminata, dite Malado, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mai 1983, mle 34.801 B;
- Abou Hamady, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mai 1983, mle 34.789 N;
- Diack Fatou, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 26 janvier 1982, mle 33.646 Y;
- Diaw Khady, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 19 janvier 1982, mle 17.176 T;
- Sakera Salimata, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 26 janvier 1982, mle 33.051 Z;
- Fatimata Diallo, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 19 janvier 1982, mle 32.898 H;
- Gaye Ramatoulaye, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 12 juillet 1982, mle 33.466 A;
- Amadou Samba Sall, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.498 T;
- Cheikh El Bouh, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.500 X;
- Ba Aminata Oumar, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mai 1983, mle 34.799 Z;
- Sall Mamadou Ousmane, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mai 1983, mle 34.793 S;
- M<sup>me</sup> Ba, née Khady Kebe, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 2 janvier 1982;
- Mohamed ould T'Feil, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> août 1982, mle 32.764 M;
- Fatimata Cheikh Anne, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 34.626 C;
- M<sup>me</sup> Bouso, née Cina Ba, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 2 janvier 1983, mle 33.997 C;
- El Mami ould Ouleidah, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mars 1983, mle 35.196 F;

- Bouna Gueye, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mai mle 35.194 D;
- Aminata Gaye, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 8 janvier 1983, mle 33.674 B;
- Oumarou Diagne, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 2 1983, mle 34.000 F;
- Diop Kardiata, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 2 janvier 1983, mle 34.013 U;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed T'Feil, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 20 juillet 1983, mle 15.513 K;
- Diallo Mohamedou Baidy, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> mars 1983, mle 35.198 H;
- Boly Samake, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 2 janvier 1983, mle 34.003 G;
- Sow Raky, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 26 janvier 1983, mle 32.906 W.

A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1985  
au point de vue ancienneté

AIDES INFIRMIERS(ES)

- Yaye Astou Konate, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 13 bre 1983;
- Maimouna mint Mohamed Maouloud, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 12 juillet 1982, mle 32.767 L;
- Hamidou Aidara, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 13 oc 1983, mle 35.355 B;
- Ba Fatimata Ismaila, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 13 bre 1983, mle 35.361;
- Raihane mint Mohamed Jreivine, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon depuis le 29 janvier 1983, mle 32.897.

GARÇONS DE SALLE

- El Hacem ould Mohamed Lemine, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon depuis le 10 janvier 1983;
- Sow Cheikh Oumar, TD2, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> bre 1982, mle 34.101 Q;
- Bah ould Mohamed El Moctar, TD1, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 27 janvier 1982, mle 17.304 H;
- Diallo Mamadou Baila, TD1, 1<sup>er</sup> groupe, 3<sup>e</sup> échelon depuis novembre 1982, mle 34.059 U;
- Abdallahi ould Sid'Ahmed, TD1, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 12 octobre 1982, mle 17.128 R.

PLANTONS

- Amar ould Beibine, GD1, 1<sup>er</sup> groupe, 4<sup>e</sup> échelon depuis le 13 1982, mle 17.132;
- Mohamed ould Jiddou, GD1, 1<sup>er</sup> groupe, 5<sup>e</sup> échelon depuis le 21 1982, mle 34.697 N.

ART. 2. — Les salaires des intéressés seront pris en charge sur le budget de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> mai 1987.

*ARRÊTÉ n° 383 du 24 juin 1987 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié de l'Enseignement secondaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. N'Dary Diagne, professeur de collège, 4<sup>e</sup> échelon (indice 900) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1983, titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle de l'Enseignement supérieur, option sciences de l'éducation délivré par l'Université Paris-V René-Descartes est, à compter du 15 mai 1985, nommé et titularisé professeur licencié de l'Enseignement secondaire de 3<sup>e</sup> échelon (indice 970), A.C. néant.

**ARRÊTÉ n° 385 du 24 juin 1987 constatant le décès de deux fonctionnaires.**

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, respectivement à compter du 24 février 1987 et du 21 janvier 1987, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Yarahah ould Mohamed Ali et Abdallahi ould Samba N'Diaye, tous deux infirmiers médico-sociaux, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

**ARRÊTÉ n° 387 du 24 juin 1987 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 16 septembre 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Moctar Malal, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 300) depuis le 1<sup>er</sup> août 1985, engagé depuis le 1<sup>er</sup> août 1985.

**ARRÊTÉ n° 388 du 24 juin 1987 accordant des points de bonification à deux fonctionnaires.**

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 50 points de bonification est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, accordée à M. Mohamedou ould Taleb, ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes, au titre de l'attestation de qualification de l'Institut culturel italien pour la formation professionnelle.

ART. 2. — Une majoration de 30 points de bonification est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, accordée à M. Boubacar Ly, conducteur des techniques industrielles, au titre de son diplôme du Centre régional africain d'aquaculture de Port de Harcourt, du Nigéria.

**ARRÊTÉ n° 390 du 24 juin 1987 portant rectificatif de certaines dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 610 du 10 décembre 1986.**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 610 du 10 décembre 1986 portant nomination et titularisation de certains élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'E.N.A. sont rectifiées en ce qui concerne le nom de M. Moctar El Housseynou, conformément aux indications ci-après :

*Au lieu de:* Moctar El Housseynou, *lire:* Lam Moctar Alhousseyne.  
Le reste sans changement.

**ARRÊTÉ n° 395 du 28 juin 1987 portant intégration d'un ingénieur de l'Economie rurale.**

ARTICLE PREMIER. — M. Abdalahi ould Abdarahmane ould Sangoura, né en 1952 à Boutilimit (jugement supplétif d'acte de naissance n° 135 du 12 octobre 1961 établi par le préfet de Boutilimit), recruté à titre temporaire et affecté au ministère des Pêches et de l'Economie maritime en

qualité d'ingénieur des Pêches maritimes auxiliaire depuis le 27 août titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien de l'Institut technique des pêches d'Astrakhan, en U.R.S.S., est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie rurale (spécialité industrielle) de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

**ARRÊTÉ n° 396 du 30 juin 1987 portant nomination des assesseurs et suppléants aux tribunaux du travail.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs représentant les travailleurs :

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

a) *Titulaires:*

- Boumedienne ould Ahmed Salem;
- Ba Mamadou Hamady.

b) *Suppléants:*

- Mohamed Lemine ould Isselem Arbih;
- Mohamed Mahfoud ould Mohamed Lemine.

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ATAR

a) *Titulaires:*

- Mohamed Mhaimed;
- Ahmed ould Mine.

b) *Suppléants:*

- Brahim ould Levreiva;
- El Moctar ould Hmada.

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUADHIBOU

a) *Titulaires:*

- Cheikh ould Habeya;
- Sidi Hapibella ould Balla.

b) *Suppléants:*

- Saydou Mamadou;
- Sidi Mohamed ould Lemrabott.

POUR LES AUDIENCES FORAINES A ZOUERATE

a) *Titulaires:*

- Maleck M'Bareck;
- Oumar ould Beyrouk.

b) *Suppléants:*

- Cheikh ould Sidi El Moctar;
- Gako Bocar.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs représentant les Employeurs :

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUAKCHOTT

a) *Titulaires:*

- Seyid ould Abdallahi;
- Camara Seydi Boubou.

b) *Suppléants:*

- Abderrahmane Chouaib;
- Mohamed Lemine ould Bouck.

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUADHIBOU

a) *Titulaires:*

- Mohamed Mahmoud ould Maty;
- N'Diaye Oumar.

b) *Suppléants:*

- Mohamed Mahmoud ould Lekhal;
- Brahim ould Boidaha.

AU TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ATAR

a) *Titulaires:*

- Mohamed ould Taleb;
- Abderrahmane ould Oumar.

b) *Suppléants:*

- Mohamed ould Khairy;
- Bouya Ahmed ould Cherif El Moctar.

## POUR LES AUDIENCES FORAINES DE ZOUERATE

a) *Titulaires:*

- Cheikh ould Khalil;
- Mohamed El Hassen ould N'Tahah.

b) *Suppléants:*

- Mohamed El Moustapha ould Abdel Daylem;
- Mohamed Mahmoud ould Behnass.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié selon la procédure d'urgence.

**ARRÊTÉ n° 397 du 30 juin 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs de l'Enseignement secondaire.**

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Zeinabou mint Mohamedou, née en 1963 à Tidjikja (déclaration de naissance n° 38 du 7 janvier 1981 établie par le préfet de Tidjikja), titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (ancienne E.N.S.) de Nouakchott, est, à compter du 17 février 1987, nommée et titularisée professeur de l'Enseignement secondaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. néant.

**ARRÊTÉ n° 403 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles (option Topographie).**

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sow, né le 2 novembre 1959 à Rosso (bulletin de naissance n° 256 établi par le chef de bureau de l'état civil de Rosso le 2 octobre 1965), titulaire du certificat de fin d'études de l'Ecole nationale des sciences géographiques de Saint-Mandé (France), recruté et affecté au ministère de l'Equipement depuis le 20 octobre 1983, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 620), A.C. néant.

**ARRÊTÉ n° 415 du 7 juillet 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 193 du 19 mars 1987.**

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié comme suit l'arrêté n° 193 du 19 mars 1987 portant nomination et titularisation des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de la promotion 1986 de l'E.N.S.P., en ce qui concerne le nom de M<sup>me</sup> Sall, née Coumba Kébé.

Au lieu de: M<sup>me</sup> Sall, née Coumba Kebe, lire: M<sup>me</sup> Sall, née Binta Kebe.

Le reste sans changement.

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

#### DÉCRET n° 87-055 du 15 avril 1987 fixant les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les éléments constitutifs de la structure des prix des hydrocarbures liquides sont déterminés ainsi qu'il est indiqué aux tableaux ci-dessous:

#### A. — PRIX RENDU M.E.P.P. NOUAKCHOTT

Postes - Produits	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Kérosène	Gas
a) Prix F.O.B. en \$ US tm					
b) Prix F.O.B. en UM tm					
c) Fret					
d) Assurance: taux (b - c) %	0,165	0,165	0,165	0,165	0,165
e) Assurance: valeur					
f) Coulage en mer: taux (b - c - e) %	0,50	0,50	0,20	0,20	0,20
g) Coulage en mer: valeur					
h) Prix C.A.F. en UM tm					
i) Marge de mise en dépôt					
j) Marge correctrice sur prix F.O.B.					
k) Marge correctrice sur taux de change					
l) Prix rendu dépôt en UM tm					
m) Densité à 26 °C	0,752	0,729	0,788	0,788	0,788
n) Prix rendu dépôt en UM hl					

a) Prix F.O.B.: la moyenne des cotations moyennes du Platt's oil gram pour les cargaisons F.O.B.-NWE et F.O.B.-Méditerranée du mois précédant la parution de la structure.

c) Fret: prix retenu pour Nouadhibou majoré de 5 \$US.

i) Marge de mise en dépôt: cette marge couvre les frais liés à l'importation et à l'activité. Elle est égale à 2,5 % (b + c - e + g) + 1 \$US/tm, soit: 1,5 % (b + c + e + g) les frais bancaires liés à l'ouverture de lettres de crédits; 1 % (b + c + e + g) pour la rémunération de l'activité; 1 \$US pour couvrir les frais de surestaries et d'inspections.

j) Marge correctrice sur prix F.O.B.: ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs entre le prix retenu dans la structure pour les 3 mois écoulés et le prix moyen pondéré constaté pendant ces 3 mois.

k) Marge correctrice sur taux de change: ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs entre le taux de change retenu dans la structure pour les 3 mois écoulés et le taux de change constaté pendant ces 3 mois.

#### B. — PRIX RENDU DÉPÔT POINT CENTRAL NOUADHIBOU

Postes - Produits	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Kérosène	Gas
a) Prix F.O.B. en \$ US/tm				
b) Prix F.O.B. en UM/tm				
c) Fret				
d) Assurance: taux (b + c) %	0,165	0,165	0,165	0,165
e) Assurance: valeur				
f) Coulage en mer: taux (b + c + e) %	0,50	0,20	0,20	0,20
g) Coulage en mer: valeur				
h) Prix C.A.F. en UM/tm				
i) Marge de mise en dépôt				
j) Marge correctrice sur prix F.O.B.				
k) Marge correctrice sur taux de change				
l) Prix rendu dépôt en UM/tm				
m) Densité à 21 °C	0,734	0,792	0,792	0,8
n) Prix rendu dépôt en UM/hl				

a) Prix F.O.B.: la moyenne des cotations moyennes du Platt's oil gram pour les cargaisons F.O.B.-NWE et F.O.B.-Méditerranée du mois précédant la parution de la structure.

c) Fret: le prix retenu pour Nouadhibou sera le prix de référence Worldscale Rotterdam affecté à la moyenne des taux A.F.R.A. (G.P.) des 3 mois précédents, majoré de 20 %.

i) Marge de mise en dépôt: cette marge couvre les frais liés à l'importation et à l'activité. Elle est égale à 2,5 % (b + c + e + g) + 1 \$US/tm, soit: 1,5 % (b + c + e + g) les frais bancaires liés à l'ouverture de lettres de crédits; 1 % (b + c + e + g) pour la rémunération de l'activité; 1 \$US pour couvrir les frais de surestaries et d'inspections.

j) Marge correctrice sur prix F.O.B.: ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs entre le prix retenu dans la structure pour les 3 mois écoulés et le prix moyen pondéré constaté pendant ces 3 mois.

k) Marge correctrice sur taux de change: ceci pour tenir compte des écarts positifs ou négatifs entre le taux de change retenu dans la structure pour les 3 mois écoulés et le taux de change constaté pendant ces 3 mois.

C. — PRIX RENDU M.E.P.P. NOUADHIBOU

Postes - Produits	Gas-oil pêche
a) Prix rendu dépôt Point Central en UM/tm	
b) Densité à 21 °C	0,839
c) Valeur en UM/hl	
d) Frais de passage Point Central	32,424
e) Pertes en dépôt Point Central	
f) Livraison Point Central à la M.E.P.P.	16,667
g) Taxe de débarquement	
h) Prix rendu M.E.P.P. Nouadhibou en UM/hl	

f) Livraison Point Central à la M.E.P.P.: le montant de ce poste est fixé sur la base d'un arrêté du ministère chargé des Transports.

g) Taxe de débarquement: le montant de cette taxe sera fixé sur la base d'un arrêté du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime.

D. — GRILLE DE CALCUL DES VALEURS EX-DÉPÔT M.E.P.P. NOUAKCHOTT

Postes - Produits	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil	Gas-oil SONELEC	
					T.T.C.	H.T.
a) Prix rendu dépôt en UM/hl						
b) Frais de passage	50,147	50,147	50,147	50,147	50,147	50,147
c) Perte en dépôt: taux (a) %	1	1	0,50	0,40	0,40	0,40
d) Perte en dépôt: valeur						
e) Droits de douane						
f) Taxe de consommation						
g) Taxe marge société	200	300	-	-	-	-
h) Taxe projet routier						
i) Péréquation gaz butane	515,839	580	-	122,244	-	-
j) Fonds de soutien au développement						
k) Amortis. entretien réseau	94,825	94,825	59,350	36,60	36,60	36,60
l) Frais fin. sur taux (a + d) %	1	1	1	1	1	1
m) Frais fin.: valeur						
n) Frais généraux société	98,137	91,616	81,76	47,60	47,60	47,60
o) Marge commerciale						
p) Prix ex-dépôt						
q) Valeur ex-dépôt arrondie						

d) Pertes en dépôt: % s'appliquant sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par le dépôt.

i) Péréquation gaz butane: ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.

m) Stock de sécurité: taux calculé sur la base de 12% par an pour un stock de sécurité d'un mois de consommation pour chaque produit.

o) Marge commerciale: la marge commerciale est égale à 4% du prix ex-dépôt majorée de 5% du prix rendu dépôt.

E. — GRILLE DE CALCUL DES VALEURS EX-DÉPÔT POINT CENTRAL NOUADHIBOU

Postes - Produits	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil terre	Gas-oil quai	Gas-oil SONELEC	
					T.T.C.	H.T.
a) Prix rendu dépôt en UM/hl						
b) Frais de passage	32,424	32,424	32,424	32,424	32,424	32,424
c) Perte en dépôt: taux (a) %	1	0,50	0,40	0,40	0,40	0,40
d) Perte en dépôt valeur						
e) Droits de douane						
f) Taxe de consommation						
g) Taxe marge société	300	-	-	-	-	-
h) Taxe projet routier						
i) Péréquation gaz butane	576,92	-	73,564	-	-	-
j) Fonds de soutien au développement						
k) Amortis. entretien réseau	94,825	59,350	36,60	36,60	36,60	36,60
l) Frais fin. sur taux (a + d) %	1	1	1	1	1	1
m) Frais fin.: valeur						
n) Frais généraux société	91,616	81,76	47,60	47,60	47,60	47,60
o) Marge commerciale						
p) Prix ex-dépôt						
q) Valeur ex-dépôt arrondie						

d) Pertes en dépôt: % s'appliquant sur la valeur du prix rendu de chaque produit passant par le dépôt.

i) Péréquation gaz butane: ce montant est centralisé par la direction de l'Energie pour servir au paiement aux sociétés distributrices de gaz butane de la différence entre le prix de revient et le prix de vente du gaz butane.

m) Stock de sécurité: taux calculé sur la base de 12% par an pour un stock de sécurité d'un mois de consommation pour chaque produit.

o) Marge commerciale: la marge commerciale est égale à 4% du prix ex-dépôt majorée de 5% du prix rendu dépôt.

F. — GRILLE DE CALCUL DES VALEURS EX-DÉPÔT ZOUËRATE

Postes - Produits	Essence	Pétrole	Gas-oil
a) Prix rendu Point Central dépôt en UM/hl			
b) Frais de passage Point Central	32,424	32,424	32,424
c) Pertes en dépôt Point Central			
d) Transport par chemin de fer			
e) Pertes en dépôt Zouérate: taux (a + b + c + d) %	1	0,50	0,40
f) Pertes en dépôt Zouérate: valeur			
g) Frais de passage dépôt Zouérate	21,353	21,353	21,353
h) Droits de douane			
i) Taxe de consommation			
j) Taxe marge société	300	-	-
k) Taxe projet routier			
l) Péréquation gaz butane	580,00	72,00	-
m) Fonds de soutien au développement			
n) Amortissement entretien réseau	94,825	59,350	36,60
o) Frais généraux société	91,616	81,760	47,60
p) Marge commerciale			
q) Prix ex-dépôt			
r) Valeur ex-dépôt arrondie			

G. — GRILLE DE CALCUL DES VALEURS EX-DÉPÔT M.E.P.P. NOUADHIBOU (GAS-OIL PÊCHE)

Postes - Produits	Ventes marines en UM/hl
a) Prix rendu M.E.P.P. Nouadhibou en UM/hl	
b) Frais de passage M.E.P.P. Nouadhibou	34,066
c) Perte en dépôt: taux (a) %	0,40
d) Perte en dépôt: valeur	
e) Frais généraux société	47,60
f) Fonds de soutien au développement	
g) Frais de mise à bord	10,8
h) Taxes portuaires	
i) Marge commerciale	
j) Valeur ex-dépôt	
k) Valeur ex-dépôt arrondie	

d) Pertes en dépôt au taux 0,40% appliqué à la valeur du prix rendu M.E.P.P. Nouadhibou en UM/hl.

h) Taxes portuaires: taxes fixées par un arrêté du ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

H. — PRIX A LA POMPE AU LITRE

Le prix à la pompe au litre est égal au prix ex-dépôt + le transport + la marge du détaillant. Pour les prix ex-dépôt, voir les tableaux D, E, F; le transport sera calculé suivant la formule suivante:

$$t = \frac{(K1 C1 + K2 C2 + K3 C3)}{1.000} \times d$$

t = coût du transport au litre.

c = tarif de transport par tonne-kilomètre suivant la nature des tronçons; ce tarif est fixé par un arrêté du ministère chargé des Transports.

K1 = distance pour les tronçons bitumés.

K2 = distance pour les tronçons passables.

K3 = distance pour les tronçons médiocres.

d = densité du produit à transporter.

La marge détaillant est fixée forfaitairement aux valeurs suivantes:

1. *A Nouakchott*: super, 1,60 UM/l; essence, 1,60 UM/l; pétrole, 0,96 UM/l; gas-oil, 0,51 UM/l.

*A Nouadhibou et Zouérate*: essence, 1,60 UM/l; pétrole, 0,96 UM/l; gas-oil, 0,51 UM/l.

2. *Dépôt situé sur axe bitumé*: super, 2,00 UM/l; essence, 2,00 UM/l; pétrole, 1,20 UM/l; gas-oil, 0,64 UM/l.

3. *Dépôt situé hors d'un axe bitumé*: super, 2,60 UM/l; essence, 2,60 UM/l; pétrole, 1,55 UM/l; gas-oil, 0,82 UM/l.

ART. 2. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation et à l'

pompe sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Energie et du ministre chargé du Commerce.

ART. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 84-164 bis du 16 juillet 1984 et ses textes modificatifs.

ART. 4. — Le ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**DÉCRET n° 87-057 du 15 avril 1987 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé Fonds de soutien au développement et fixant les règles de sa gestion.**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Trésor public un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de soutien au développement » avec pour objet :

- le financement des études et des projets prioritaires du secteur de l'Energie ;
- les concours destinés à l'assainissement financier d'entreprises publiques opérant dans le secteur de l'Energie.

ART. 2. — Les recettes du Fonds sont constituées par :

- a) les excédents résultant du calcul des structures des prix des produits pétroliers ;
- b) les excédents résultant du poste « péréquation gaz butane » de la structure des prix des produits pétroliers.

ART. 3. — Les dépenses du Fonds sont constituées par :

1. le financement des études et réalisations jugées prioritaires, en accord avec le ministre chargé des Finances, dans le cadre de la politique de l'Energie ;
2. les concours destinés à l'assainissement financier d'entreprises publiques opérant dans le secteur de l'Energie ;
3. les déficits du poste « péréquation gaz butane » de la structure des prix des produits pétroliers.

ART. 4. — Le Fonds est géré conjointement par les ministres chargés des Finances et de l'Energie assistés d'un comité technique composé :

- du secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- du directeur de l'Energie ;
- du trésorier général.

ART. 5. — Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRÊTÉ n° R-91 du 26 mai 1987 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.**

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit, à partir du 26 mai 1987.

**VALEURS DES PRIX RENDUS ET DES PRIX EX-DÉPÔT**

**I. — DÉPÔT M.E.P.P./NOUAKCHOTT**

	Prix rendu dépôt	Prix ex-dépôt
Super-carburant en UM/hl	1.162,89	5.1
Essence ordinaire en UM/hl	1.032,898	4.9
Pétrole lampant en UM/hl	1.037,964	1.6
Gas-oil en UM/hl	1.024,002	3.0
Gas-oil SONELEC (T.T.C.)	1.024,002	2.6
Gas-oil SONELEC (H.T.)	1.024,002	1.8
Kérosène	1.037,964	

**II. — DÉPÔT POINT CENTRAL NOUADHIBOU ET ZOUÉRA**

	Prix rendu Point Central	Prix dépôt Point Central	Prix ex-dépôt Zouéra
Essence ordinaire en UM/hl	1.011,986	4.828,60	4
Pétrole lampant en UM/hl	1.013,155	1.640,20	1
Gas-oil en UM/hl	995,772	3.015,80	3
Gas-oil SONELEC (T.T.C.)	995,772	2.666,10	
Gas-oil SONELEC (H.T.)	995,772	1.831,70	
Kérosène	1.013,955	—	

**III. — DÉPÔT M.E.P.P./NOUADHIBOU**

	Gas-oil pêche (UM/hl)
Valeur prix rendu	1.065,626
Valeur vente à quai	1.804,00

**PRIX MAXIMUM A LA POMPE**

Localités	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant
Aïoun El Atrouss	60,20	58,30	25,30
Akjoujt	56,80	55,00	21,10
Aleg	55,50	53,80	20,40
Atar	58,30	56,50	23,00
Ajouer	55,00	53,30	19,90
Achram	57,10	55,30	22,10
Bababé	57,00	55,30	21,70
Boghé	56,10	54,40	21,40
Boutilimit	54,60	52,90	19,40
Chinguetti	59,60	57,80	24,00
Choum	—	51,40	18,60
F'Dérick	—	53,90	19,00
Idini	53,80	52,10	18,60
Guerrou	58,00	56,20	23,00
M'Bout	59,20	57,40	24,00
Kaédi	57,90	56,10	22,60
Kankossa	60,30	58,50	25,20
Kiffa	58,40	56,60	23,40
Kamour	58,20	56,40	23,20
Maghta Lahjar	56,40	54,70	21,40
Méderdra	55,60	53,90	20,20
Moudjéria	58,20	56,40	22,90
Néma	62,60	60,60	27,80
Nouadhibou	—	50,00	17,50
Nouakchott	53,00	51,40	18,00
Ouad Naga	53,70	52,10	18,50
R'Kiz	56,70	55,00	21,40
Rosso	55,00	53,30	19,90
Sélibaby	60,50	58,60	25,30
Tidjikja	60,30	58,50	25,10
Tintane	59,60	57,80	24,70
Timbédra	61,60	59,70	26,80

Localités	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Tiguent .....	54,20	52,50	19,00	32,50
Zouérate .....	—	51,50	19,00	32,30

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-022 du 12 février 1987.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 29 mai 1959.

**ARRÊTÉ n° 125 du 4 juillet 1987 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux.**

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures gazeux livrés en vrac à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 5 juillet 1987.

**PRIX EX-DÉPÔT**

**1. NOUAKCHOTT**

Type d'emballage	Prix en UM
Bouteille de 38 kg .....	2.246
Bouteille de 12,5 kg .....	739
Bouteille de 6 kg .....	355
Bouteille de 2,75 kg .....	180

**2. NOUADHIBOU**

Type d'emballage	Prix en UM
Bouteille de 38 kg .....	2.162
Bouteille de 12,5 kg .....	711
Bouteille de 6 kg .....	341
Bouteille de 2,75 kg .....	156

**PRIX DE VENTE MAXIMUM AU PUBLIC**

Localités	Bouteilles de 38 kg	Bouteilles de 12,5 kg	Bouteilles de 6 kg	Bouteilles de 2,75 kg
Aïoun El Atrouss ..	2.883	830	398	204
Akjoujt .....	2.508	707	339	181
Aleg .....	2.508	708	340	177
Atar .....	2.703	771	370	195
Ajouer .....	2.473	695	331	178
Achram .....	2.639	750	360	186
Boghé .....	2.559	723	347	180
Bababé .....	2.631	746	358	182
Boutilimit .....	2.440	687	328	171
Chinguetti .....	2.798	802	385	203
Choum .....	2.516	744	340	170
F'Derick .....	2.516	744	340	170
Kaédi .....	2.631	747	359	185
Kankossa .....	2.901	836	401	208
Kiffa .....	2.741	783	376	193
Kamour .....	2.672	777	373	191

Localités	Bouteilles de 38 kg	Bouteilles de 12,5 kg	Bouteilles de 6 kg	Bouteilles de 2,75
Guerrou .....	2.706	772	370	190
M'Bout .....	2.784	797	383	199
Maghta-Lahjar .....	2.585	732	351	182
Méderdra .....	2.478	697	331	174
Moudjéria .....	2.718	776	372	194
Néma .....	3.070	891	428	217
Idini .....	2.372	662	318	166
Ouad-Naga .....	2.372	662	318	166
R'Kiz .....	2.582	731	351	182
Rosso .....	2.473	695	331	174
Sélibaby .....	2.876	827	397	207
Tidjikja .....	2.875	827	397	207
Tintane .....	2.836	814	391	200
Timbédra .....	2.997	867	416	212
Tiguent .....	2.444	674	323	169
Nouakchott .....	2.336	650	312	164
Nouadhibou .....	2.253	650	312	164

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-023 du 18 août 1987 fixant le prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux sont abrogées.

ART. 3. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce et des Transports, le délégué du gouvernement du District, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

**DÉCISION n° 907 du 17 juin 1987 portant nomination d'un billeteur à la direction de l'Hydraulique.**

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 762 du 22 octobre 1976 est maintenue en vigueur.

ART. 2. — M. Mohamed Mahmoud ould Soueidi, agent contractuel, est nommé billeteur à la direction de l'Hydraulique pour le paiement des salaires et des frais de déplacements de la direction de l'Hydraulique pour ceux des projets exécutés en régie par cette dernière.

**Ministère du Développement rural**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

**DÉCRET n° 87-053 du 15 avril 1987 portant institution d'une Semaine nationale de l'Arbre.**

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur toute l'étendue du territoire national une Semaine nationale de l'Arbre.

ART. 2. — Cette semaine est fixée du 1<sup>er</sup> au 7 août de chaque année.

ART. 3. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 79-202 du 21 juillet 1979 instituant une Journée nationale de l'Arbre.

ART. 4. — Le ministre chargé de la Protection de la nature est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

#### ACTES DIVERS :

*DÉCRET n° 87-063 du 6 mai 1987 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du conseil d'administration du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.), le D<sup>r</sup> Mohamed Salem ould Zein, en remplacement du D<sup>r</sup> Mohamed Mahmoud ould El Hacem.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

---

#### Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

*Secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme*

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 87-010 du 21 janvier 1987 portant création d'un Conseil national de l'Alphabétisation.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil national de l'Alphabétisation auprès du secrétariat d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.

ART. 2. — Le rôle du Conseil national est de :

- Proposer les grandes lignes des programmes d'alphabétisation et d'éducation ainsi que les éléments de la stratégie à appliquer ;
- Donner un avis sur tout problème qui lui sera soumis par le secrétariat d'Etat ;
- Mobiliser et coordonner les potentialités nationales, matérielles, humaines et techniques pour leur mise en œuvre au service de l'alphabétisation ;
- Evaluer les progrès accomplis dans le domaine de l'alphabétisation.

ART. 3. — La composition du Conseil national de l'Alphabétisation (C.N.A.) est fixée comme suit :

*Président :*

- le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.

*Vice-président :*

- le ministre de la Culture et de l'Information.

*Rapporteur :*

- le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme.

#### *Membres :*

- le secrétaire général adjoint du gouvernement ;
- le conseiller chargé des Affaires culturelles à la Présidence ;
- le conseiller chargé des Affaires islamiques à la Présidence ;
- le secrétaire exécutif à l'Economie et à l'Action volontaire Permanence du C.M.S.N. ;
- le commissaire adjoint à la Sécurité alimentaire ;
- le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères la Coopération ;
- le secrétaire général de ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- le secrétaire général du ministère de l'Education nationale ;
- le secrétaire permanent de la Commission nationale pour l'Education, la Science et le Culture ;
- le responsable du département des Femmes à la Permanence du C.M.S.N. ;
- le directeur du département socio-culturel à la Permanence du C.M.S.N. ;
- la directrice des Affaires sociales au ministère de la Santé et des Affaires sociales ;
- le directeur de la Jeunesse ;
- le directeur général de l'O.R.T.M. ;
- le directeur de l'Institut des langues nationales ;
- le président de la C.G.E.M. ;
- le secrétaire général de l'U.T.M. ;
- Khady mint Cheikhna ;
- M<sup>me</sup> Marieme M'Bengue ;
- M<sup>me</sup> Ba Diye ;
- M<sup>me</sup> Mah mint Semetta.

ART. 4. — Le Conseil national de l'Alphabétisation peut appeler à toute personne jugée susceptible de lui apporter son concours.

ART. 5. — Le Conseil national de l'Alphabétisation élabore son règlement intérieur.

ART. 6. — Le président du Conseil national de l'Alphabétisation est chargé de transmettre au Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, un rapport semestriel relatif aux activités du Conseil national de l'Alphabétisation.

ART. 7. — Les fonctions du président et des membres du Conseil national de l'Alphabétisation sont gratuites.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 9. — Le secrétaire permanent du Comité militaire de salut national, le ministre de la Culture et de l'Information et le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

*DÉCRET n° 87-027 du 25 février 1987 portant création d'un compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opérations relatives aux actions de lutte contre l'analphabétisme.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, en vertu des dispositions prévues à l'article 15, alinéa 4, de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois des finances, modifiée, un compte d'affectation spéciale destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses relatives aux actions de lutte contre l'analphabétisme.

Le compte d'affectation spéciale ainsi créé porte le numéro et l'intitulé suivants :

115.44 - Lutte contre l'Analphabétisme.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 16, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, les opérations de compte spécial du Trésor « 115.44 - Lutte contre l'Analphabétisme » sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

ART. 3. — La réglementation générale en matière de comptabilité publique s'applique sans restriction à l'exécution des opérations imputées en compte d'affectation spéciale créé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — La nature des recettes portées au crédit du compte « 115.44 - Lutte contre l'Analphabétisme » est définie ci-après :

- subventions ;
- dons et legs.

Ces recettes peuvent émaner de personnes physiques ou morales, d'institutions ou organismes publics ou privés, nationales internationales ou étrangères.

- autres recettes.

ART. 5. — La nature des dépenses portées au débit du compte « 115.44 - Lutte contre l'Analphabétisme » est définie ci-après :

- action de sensibilisation aux problèmes de l'analphabétisme ;
- distribution de matériel didactique ;
- équipements audiovisuels ;
- aide à la construction ou installation de locaux pédagogiques ;
- formation des pédagogues chargés de l'alphabétisation.

ART. 6. — Le secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'analphabétisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, le premier de la gestion des crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale « 115.44 - Lutte contre l'Analphabétisme », le second de l'ordonnancement et de l'exécution des opérations.

---